



LA LETTRE DU DROIT RURAL

Bulletin de liaison de l'AFDR

1^{er} trimestre 2013 - N°46

SOMMAIRE

Vous trouverez dans ce numéro:

I - Agenda de l'AFDR (p. 2)

II - Jurisprudence (p. 6)

III - Veille législative et réglementaire (p. 22)

IV - Doctrine - Artides (p. 24)

V - Ouvrages (p. 28)

VI - À noter (p. 29)

VII - Camet de l'AFDR (p. 32)

Ont contribué à ce numéro :

Jacques DRUAIS

Bernard PEIGNOT

Jean-Baptiste MILLARD

Vincent BUÉ

François ROBBE

Christine LEBEL

Marie-Odile GAIN

Annie CHARLEZ

Amélie BOUVIALA

Patrick CHAUVIN

Sidonie GARNIER

Benoît GOUPIL de BOUILLÉ

Hugues FOUCARD

ÉDITO

L'AGRICULTURE MOTEUR DE LA CROISSANCE ?

Depuis toujours les membres de l'Association Française de Droit Rural se sont étonnés du fait que nos concitoyens, et parfois même nos pouvoirs publics, méconnaissent la qualité de notre agriculture portée au plus haut niveau grâce au travail et à l'innovation de nos dernières générations d'agriculteurs.

Les pays émergents, par contre, ont bien décelé quant à eux l'aide que l'agriculture française pouvait leur apporter pour assurer le développement de leurs productions agricoles :

- enseignement
- formation
- fourniture de matériel
- livraison d'animaux etc...

La lecture de la presse au cours de ces tous derniers mois donne des exemples frappants de la performance de nos agriculteurs :

- Voici trois mois, on apprend que la Chine va construire en centre Bretagne une très importante unité de collecte de lait en vue de sa transformation en poudre destinée à l'alimentation des bébés chinois.

Il ne s'agit pas là d'une retombée économique du voyage que notre Président de la République vient de faire en Chine ces jours derniers, puisque le projet est bien antérieur à cette visite.

Simplement, l'Etat chinois, après avoir vraisemblablement étudié diverses possibilités, a considéré que la production laitière française et plus spécialement bretonne avait atteint un niveau de qualité mais encore de compétitivité qui justifiaient que lui soit confiée la mise en œuvre d'un projet primordial pour l'avenir des populations chinoises eu égard aux errements qui ont été à déplorer en Chine au cours de ces dernières années.

- Dans le même ordre d'idée, la presse nous a révélé au cours du dernier mois qu'une entreprise bretonne avait été retenue par l'Etat chinois pour créer sur son territoire des élevages de production porcine.

AFDR, 7111 Avenue des chasseurs, 75017 PARIS

Tél: 01.41.06.62.22

Fax: 01.42.70.96.41

e-mail: lean-baptiste-millardepelgnot-garreau-beauerviolas.com

Site Internet : www.droit-rural.com

La PME bretonne qui fournit aussi bien le matériel que les animaux reproducteurs a acquis à l'international une réputation incontestable.

L'entreprise est plus connue à l'étranger qu'en France.

On me pardonnera d'avoir cité deux références bretonnes.

C'est simplement l'actualité qui explique ce choix, mais soyons certains que de semblables exemples peuvent être trouvés dans toutes nos régions et dans tous les secteurs d'activité agricole.

Alors que c'est dans la population agricole qu'est constaté le plus important taux de suicide, il serait bien que nous disions aux agriculteurs toute l'estime et l'admiration que nous leur portons et que les pouvoirs publics les aident à poursuivre leur développement à l'international.

Jacques DRUAIS
Président de l'AFDR

I - L'AGENDA DE L'AFDR ET DE SES SECTIONS

Le prochain conseil d'administration de l'AFDR aura lieu le samedi **15 juin prochain** à la **Maison du Barreau, 2-4 rue de Harlay, à Paris**, au cours duquel il sera fait un dernier point sur l'organisation du prochain congrès national de CAEN et lancé la réflexion sur le thème du congrès national de 2014 et la ville qui l'accueillera.

La Section HAUTE-NORMANDIE organisera le **31 mai 2013** son assemblée générale à l'auditorium de la Cité de l'agriculture (76230 BOIS-GUILLAUME). Elle sera suivie d'une formation sur la thématique : « **Bail à long terme ou bail cessible 1** »

Programme de la journée :
Genèse des baux ruraux à long terme, par **Me Jean-Paul SILIE**.
Le bail de 25 ans, par **Me Nicole DAUGE**.
Le bail de carrière par un notaire.
Le bail cessible par **Patrick VAN DAMME**.
Le bail à copreneurs par **Me Antoine DECHANCE**,
Clôture des travaux par **Patrick VAN DAMME**, Président de la section.

Le vendredi 31 mai 2013, à partir de 14 H, à l'amphithéâtre Chaumont de la **Faculté de Droit de Nancy**, la **Section LORRAINE** débute un cycle de conférence consacré à la «**Transmission de l'entreprise agricole**».

Après son premier « **5 à 7 de droit rural** », qui a eu lieu à ROYE (SOMME) le 26 mars dernier sur le thème « bail et copreneurs », la **Section PICARDIE** tiendra le 1^{er} juin 2013 son assemblée générale, avec pour thème « **L'évaluation de l'exploitation agricole dans le cadre d'un divorce** », qui sera traité par Messieurs **Marc VAN ISACKER** et **Thierry NANSOT**, experts agricoles et fonciers.

L'AFDR ILE-DE-FRANCE organise, en partenariat avec la Commission ouverte de droit agricole du Barreau de Paris, son séminaire annuel consacré aux « **Enjeux du droit agricole et agro-alimentaire** », le vendredi 14 juin 2013, à partir de 13 H 15, au Palais de justice, Bibliothèque de l'Ordre des avocats, 4, Boulevard du Palais, 75001 PARIS. Cette manifestation sera suivie de l'assemblée générale de la section.

Programme :

Ouverture des travaux par **M. le Professeur Jacques FOYER**, agrégé des Facultés de droit, co-directeur scientifique de la Revue de Droit rural, et **Me Bernard MANDEVILLE**, avocat au Barreau de Paris, responsable de la commission ouverte de droit agricole

– **Le traitement des difficultés financières de l'entreprise agricole**, par **Me Myriam GOBBE**, avocat à la Cour d'appel de Rennes,

- **Spécificités du mandat d'avocat en transaction immobilière en matière rurale (cession du foncier et de l'exploitation agricole)** par **Me Pierre Olivier CALLAUD**, avocat à la Cour, membre de l'AAMTI (association des avocats mandataires en transaction immobilière).

– **Expropriation et question prioritaire de constitutionnalité**, par **Me Bernard PEIGNOT**, Avocat aux conseils

Bulletin d'inscription téléchargeable sur le site de l'AFDR www.droit-rural.com

L'AFDR MIDI-PYRENNÉES organise une réunion le 14 juin 2013 à 14h00 à l'Université de droit de Toulouse, qui aura pour thème « **Les différents contrats ayant pour objet la mise à disposition, à titre onéreux, de biens agricoles en vue de les exploiter : baux ruraux et autres conventions** ».

En partenariat avec **les sections PROVENCE et LANGUEDOC-ROUSSILLION**, la **section RHONE-ALPES** organisera le 21 juin 2013 une demi-journée d'études sur « **le droit de la chasse et le droit rural** », à la Faculté de droit de Valence.

L'AFDR BASSE-NORMANDIE organisera en décembre 2013 une Assemblée Générale. Cet événement sera l'occasion d'une communication sur l'évolution de la PAC et la contractualisation laitière dans la Manche.

La **Section CORSE** organisera du 24 au 26 octobre 2013 la première **Table Ronde de BASTIA**, sous la direction scientifique de M. le Professeur Joseph HUDAULT. Ce séminaire aura pour thème « **Gestion et devenir des espaces ruraux et naturels** ». Le programme complet de la manifestation ainsi que le bulletin d'adhésion seront prochainement disponibles sur le site de l'AFDR www.droit-rural.com

La réunion de l'assemblée générale de **Section Centre** s'est déroulée le 19 mars dernier, au cours de laquelle a été programmée une réunion qui se tiendra le **14 mai prochain à 17h**, à la **Chambre d'Agriculture du CHER (Bourges)**, avec pour thème principal « **Les baux viticoles** ».

Le Comité européen de droit rural (CEDR) organisera son 2^e congrès à LUCERNE (SUISSE) du 11 au 14 septembre 2013.

Les travaux seront articulés autour de trois commissions :

Commission I : Statut juridique des conjoints et de leurs enfants dans l'entreprise agricole

Président : M. Philippe HAYMOZ (Suisse)

Rapporteur général : Me Michael BURKARD (Suisse)

Rapporteur français : M. le Professeur Hubert BOSSE PLATIERE.

Commission II : Cadre juridique du droit de l'environnement pour la production agricole.

Présidence : Me Jean-Baptiste MILLARD (France)

Rapporteur général : M. le Professeur Erkki HOLLO (Finlande)

Rapporteur français : M. Luc BODIGUEL

Commission III : Développement scientifique et pratique du droit rural dans l'UE, dans les Etats, les régions et dans l'OMC.

Président : M. le Professeur Esther MUNIZ ESPADA (Espagne)

Rapporteur général : M. le Professeur Michael CARDWELL (Grande-Bretagne)

Rapporteurs français : Me Bernard PEIGNOT et Me Julien DERVILLERS

Programmes et inscriptions téléchargeables sur le site du CEDR :

<http://www.cedr.org/fr/conoressesiluzern/luzern.php#>.

30^{ème} congrès de l'Association Française de Droit Rural
18 et 19 octobre 2013
Centre des Congrès de CAEN

La plaquette d'information du congrès et le bulletin d'inscription seront envoyés aux Présidents de section au cours du mois de juin et seront disponibles sur le site de l'AFDR (www.droit-rural.com).

Les trois demi-journées de travail seront respectivement présidées par **Me Bernard PEIGNOT**, **M. le Professeur François COLLART-DUTILLEUL** et **M. Guy HOURCABIE**, Président de l'Institut du droit équin.

Introduction

– ***Cheval et société : les transformations contemporaines des activités équestres***, par **Mme Vérene CHEVALIER**, Maître de conférences, Université Paris 12 - Val de Marne, membre du centre Maurice Halbwachs

1^{ère} Partie : Le cheval et les activités équestres : la qualification juridique

– ***Quel statut juridique pour le cheval ?*** par **Me Manuel CARIUS**, Avocat à la Cour, Maître de conférences à l'Université de Poitiers

- ***La Loi du 23 février 2005 et les difficultés de qualification des activités équestres***, par **Me François ROBBE**, Avocat au Barreau de LYON,

- ***Les conséquences juridiques d'une qualification inachevée***, par **Mme Marie-Odile GAIN**, consultante au CRIDON NORD-EST

- ***Schémas pratiques d'application***, par **Me Vincent BUÉ**, Avocat au Barreau de

LILLE 2^{ème} Partie : L'entreprise équestre

- ***La vente de chevaux***, par **Me Pierre LAVIROTTE**, Avocat au Barreau de VILLEFRANCHE-SURSAÛNE,

- ***Les activités de prestations de service***, par **Me Sophie BEUCHER**, Avocate au Barreau d'ANGERS

– ***L'aspect sociétaire, élément dynamique de l'activité équestre***, par **Lionel MANTEAU**, AFDR PICARDIE, **Me Guilhem NOGAREDE**, Avocat au Barreau de NIMES et **Mme Elisabeth BELIERE**, Juriste à la Chambre d'agriculture du GARD

- ***La fiscalité équestre en question***, par **Patrick VAN-DAMME**, Directeur d'AS76agc

3^{ème} Partie : La place des activités équestres dans l'occupation du territoire

- ***Détermination de la valeur locative des installations équestres par les experts fonciers de Basse-Normandie.***

- ***La chasse à courre à cheval***, par **Madame Annie CHARLEZ**, Directrice juridique de l'ONCFS

- ***Le foncier et l'occupation du territoire par les filières équines***, par **Stéphane HAMON** Directeur SAFER BASSE-NORMANDIE

– ***La mise en œuvre des règles d'urbanisme***, par **M. Sylvain GUERIN**, Conseiller Service bâtiment -Chambre agriculture du Calvados

- ***Le contentieux équestre en zone agricole***, par **Me Jean-François ROUHAUD**, Avocat au Barreau de RENNES,

- ***Table ronde prospective : "Les activités équestres, être ou ne pas être dans l'activité agricole"***

II - SOMMAIRE DE JURISPRUDENCE

BAIL RURAL — CESSION — MISE À DISPOSITION — PRENEUR NON ASSOCIÉ :

L'arrêt donne à nouveau l'occasion de rappeler que le preneur ou le copreneur qui entend céder son bail à un descendant doit être de bonne foi, ce qui implique qu'il n'ait pas manqué aux obligations de son bail. Ainsi, lorsque les biens loués ont été mis à la disposition d'une société, en cas de cotitularité du bail, les deux copreneurs doivent être associés de la société.

Pour accueillir une demande de cession, la Cour d'appel avait retenu que la copreneuse, bien que non associée du GAEC, participait à la mise en valeur des terres mises à la disposition de celui-ci en qualité de salariée, de sorte qu'elle satisfaisait à ses obligations de copreneuse.

La Cour de cassation censure la Cour d'appel : en effet, en relevant que les terres données à bail avaient été mises à la disposition d'un GAEC sans que la copreneuse ne soit associée de celui-ci, « *la Cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales qui se déduisaient de la constatation d'un manquement de celle-ci aux obligations du bail* ».

Cet arrêt est conforme à la position bien établie par le précédent arrêt du 3 février 2010, n° 09-11.528 (cf. L.D.R. n°34).

► Cass. 3^e civ., 27 mars 2013, n° 12-15307, LAVOISIER c/ RICHARD.

Bernard PEIGNOT

BAIL RURAL — REPRISE PARTIELLE — INDIVISIBILITÉ DU BAIL :

En vertu de l'article L. 411-62 du code rural et de la pêche maritime, le bailleur ne peut reprendre une partie des biens qu'il a loués si cette reprise est de nature à porter gravement atteinte à l'équilibre économique de l'ensemble de l'exploitation assurée par le preneur. En revanche, cette condition n'est pas applicable si la reprise est totale, c'est-à-dire si le bailleur reprend l'ensemble des biens donnés à bail, alors même que l'opération constitue pour le preneur une reprise partielle. Mais qu'en est-il, lorsque le bail est fractionné avant son renouvellement et qu'en cas de partage, l'un des copartageants entend reprendre la totalité des parcelles comprises dans son lot ? l'indivisibilité du bail peut-elle faire obstacle à la reprise et permettre au preneur d'opposer le caractère partiel de l'opération et l'atteinte grave portée à l'équilibre économique de l'exploitation ?

A cette question, l'arrêt analysé répond par la négative : pour accueillir la demande en nullité du congé délivré par le bailleur aux fins de reprise, la Cour d'appel avait retenu qu'à la date d'effet du congé, à laquelle il faut se placer pour en apprécier la régularité, le bail de dix-huit ans ne s'était pas renouvelé dans la mesure où le congé était précisément donné pour sa date d'échéance. Autrement dit, pour la Cour d'appel qui avait pourtant relevé que le copartageant était devenu propriétaire plus d'un an avant la notification du congé, le bail n'avait jamais été fractionné, de sorte que l'indivisibilité du bail n'était pas opposable au bailleur.

La troisième chambre civile censure cette analyse de la Cour d'appel : l'indivisibilité du bail cesse à son expiration, de sorte qu'à la date d'échéance du bail, qui est bien la date à laquelle il convenait de se placer pour apprécier l'incidence économique de l'opération sur l'exploitation du preneur, le bailleur devait être regardé comme ayant délivré congé pour la totalité des terres données à bail dont il était devenu propriétaire.

Par cet arrêt, la Cour de cassation apporte un éclairage attendu par les praticiens sur les conséquences de l'indivisibilité en cas de partage en cours de bail et sur la zone d'ombre laissée en la matière par un précédent arrêt rendu sur le fondement de l'article L. 411-3 (Cass. civ., 1^{er} octobre 2008, n° 07-17.959).

► Cass. civ., 10 avril 2013, n° 12-14837, LAVOLLEE c/ HOUAIL.

BP

BAIL RURAL — CHANGEMENT DE DESTINATION — PARCELLES CLASSÉES EN ZONE A.U. :

En dehors des zones urbaines classées en application d'un plan local d'urbanisme, la résiliation du bail ne peut être exercée sur des parcelles en vue d'un changement de leur destination agricole qu'avec l'autorisation administrative.

En l'espèce, le bailleur, ayant constaté que les parcelles données à bail avaient bénéficié d'un classement en zone AU du plan local d'urbanisme, avait signifié au preneur la résiliation du bail pour changement de destination agricole sur le fondement de l'article L. 411-32 du code rural et de la pêche maritime.

Saisi d'une contestation par le preneur, les juges du fond l'avaient écartée en retenant que « *la destination agricole des parcelles pouvait être changée puisqu'elles étaient désormais classées en zone urbaine et avaient donc vocation à être urbanisées* ».

Une telle analyse ne pouvait qu'être censurée : en effet, la jurisprudence est depuis longtemps bien établie en ce sens que seul le classement en zone U du POS ou du PLU au sens de l'article R 123-5 du code de l'urbanisme peut justifier la résiliation de plein droit du bail (Cass. civ. 18 décembre 2002, n° 01-12.867). Aussi, en la cause, en déclarant valable le congé délivré sans autorisation préfectorale, tout en relevant que « *les parcelles avaient été classées par le plan local d'urbanisme en zone AU et avaient donc seulement vocation à être urbanisées, la cour d'appel a violé l'article L. 411-32 du Code rural et de la pêche maritime* ».

Tout au plus la résiliation du bail sur les parcelles incriminées aurait-elle pu être envisagée, après que le bailleur ait obtenu une autorisation de l'autorité administrative

▶ Cass. civ., 20 février 2013, n° 11-26879.

BP

BAIL RURAL — REPRISE — AUTORISATION D'EXPLOITER — SURSIS A STATUER :

On sait que depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 13 juillet 2006 sur le statut du fermage, le juge chargé d'apprécier les conditions de la reprise, n'est plus tenu de surseoir à statuer dans l'attente d'une décision définitive rendue au titre du contrôle des structures. Il s'agit pour lui d'une simple faculté laissée à son appréciation

Ainsi, lorsqu'il décide de surseoir à statuer, sa décision doit être regardée comme étant prononcée dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire et non plus en application d'une règle de droit.

Partant, lorsqu'elle est rendue en dernier ressort, la décision de sursis à statuer ne peut être frappée de pourvoi en cassation.

C'est qu'affirme l'arrêt rapporté, rendu au visa de l'article 380-1 du code de procédure civile, qui déclare irrecevable un pourvoi formé contre un arrêt qui avait sursis à statuer sur la contestation d'un congé dans l'attente d'une décision administrative définitive sur la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le bénéficiaire de la reprise.

▶ Cass. 3^e civ., 19 décembre 2012, n° 11-28920.

BP

BAIL RURAL — PLANTATIONS PÉRENNES — CLAUSE DU BAIL IMPOSANT AU LOCATAIRE DE REMPLACER LES CEPS MANQUANTS — CLAUSE METTANT A LA CHARGE DU PRENEUR L'ARRACHAGE DES SOUCHES - CLAUSES REPUTÉES NON ECRITES :

La commission consultative des baux ruraux n'étant pas intervenue pour déroger (art L 451-8 C. rur.) à l'obligation impérative d'assurer la pérennité du vignoble (art. 1719 4^o C. civ.), à la charge du bailleur, la clause du bail faisant obligation au preneur en place de remplacer les ceps manquants par des plants de même nature tant que les vignes n'auront pas atteint au moins 20 ans est réputée non écrite. Il en est de même pour la clause du bail mettant également à la charge du locataire l'arrachage des souches. Par conséquent, le bailleur est obligé de financer la reconstitution des plantations venant à périr en cours de bail.

▶ CA Angers, ch. civ. A, 19 févr. 2013, n° 12/01291, inédit.

Christine LEBEL

BAIL RURAL — ACTION EN RÉGULARISATION DES FERMAGES ILLICITES — PRESCRIPTION - RÉPÉTITION DES FERMAGES TROP VERSÉS (NON) :

Le présent arrêt illustre une hypothèse rare sous l'empire des dispositions de l'article 2262 du Code civil dans sa rédaction antérieure à la loi du 17 juin 2008, mais qui pourrait se rencontrer plus fréquemment à présent : la prescription de l'action en régularisation d'un fermage illicite.

La Cour de cassation a censuré une Cour d'appel qui, pour accueillir la demande de régularisation des fermages illicites, avait retenu que le fermier avait toujours la possibilité de contester le montant du fermage payé, même après expiration du délai de prescription de son action en annulation de la clause prévoyant un fermage illicite, dans les limites de la prescription quinquennale fixée par l'ancien article 2277 du code civil, reprise dans l'article 2224 du même Code dans sa rédaction issue de la loi du 17 juin 2008.

Le juge de cassation a en effet considéré qu'en statuant ainsi, alors que la répétition litigieuse n'était que la conséquence de l'action en nullité de la clause fixant le fermage et tout en retenant que l'action en régularisation des fermages était prescrite, la cour d'appel a violé l'article 2262 du code civil dans sa version antérieure à celle issue de la loi du 17 juin 2008, applicable en la cause, ensemble l'article L. 411-11 du code rural et de la pêche maritime.

Il résulte notamment de cette jurisprudence que l'action en régularisation des fermages illicites, construction prétorienne fondée sur les dispositions de l'article L 411-11 du Code rural et de la pêche maritime, n'est jamais rien d'autre qu'une action en nullité de la clause fixant le fermage dans le bail.

► Cass. civ., 6 mars 2013, n° 12-13772, Domaine SIMONNET c/ DAUVISSAT.

Jean-Baptiste MILLARD

BAIL RURAL — L 411-74 - RÉPÉTITION DES SOMMES INDÛMENT VERSÉES — INTÉRÊTS TAUX DU CREDIT AGRICOLE — PRINCIPE D'EGALITE — OPC :

Avec l'arrêt de la Cour de cassation du 12 décembre dernier (n° 12-400.75, QPC ; cf. LDR n° 45), refusant de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité portant sur le point de savoir si les dispositions de l'article L. 411-74 du Code rural et de la pêche maritime ne portaient pas atteinte aux droits et libertés garantis par les articles 2, 4, 6, 16 et 17 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 et l'article 1 de la Constitution du 4 octobre 1958, on pensait l'article L 411-74 à l'abri de toute censure du Conseil constitutionnel.

Toutefois, l'arrêt VANDERMEULEN du 31 octobre précédent - n° 10-17.851, LDR n° 45 — qui avait en substance validé le disposition de l'article L 411-74 au regard de la réglementation communautaire et de la Convention européenne des droits de l'homme, avait laissé une dernière porte entrouverte, en censurant partiellement l'arrêt attaqué en ce qu'il avait condamné le propriétaire à restituer certaines sommes aux époux preneurs, augmentées des intérêts calculés à compter du 18 août 2000, égaux au taux pratiqué par la caisse régionale de crédit agricole pour les prêts à moyen terme, sans avoir répondu aux conclusions du propriétaire invoquant notamment « *la méconnaissance du principe d'égalité résultant de ce que les personnes tenues de répéter les sommes indûment remises étaient soumises à des taux d'intérêt différents selon la caisse régionale de crédit agricole dont ils dépendaient* ».

Inspiré par cette censure, le preneur sortant, à qui le preneur entrant réclamait la répétition des sommes versées lors de son entrée dans les lieux sur le fondement de l'article L 411-74 du Code rural, a soutenu que la référence faite par l'alinéa 2 de ce texte au taux d'intérêt décidé par la caisse régionale de crédit agricole territorialement compétente introduisait un risque de traitement différent des personnes soumises à cette sanction uniquement du fait de leur localisation géographique au sein même du territoire national, et prétendaient donc que la disposition critiquée était contraire au principe d'égalité affirmé par l'article 6 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen.

La Cour d'appel de Paris a été sensible à cette argumentation, considérant que « *les caisses régionales de crédit agricole, qui sont des personnes morales autonomes, peuvent fixer de façon indépendante le taux d'intérêt qu'elles entendent pratiquer pour les prêts à moyen terme ; qu'il s'ensuit qu'une disparité de régime peut exister sur le territoire national en fonction des décisions arrêtées par les caisses et qu'elles appliquent sur leur territoire de compétence.*

Les juges d'appel ont ajouté que « *la référence contenue dans l'article L411-74 du CRPM à ce taux d'intérêt devant assortir une condamnation à la répétition de sommes indûment versées peut entraîner une situation spécifique pour chacune des parties concernées, en fonction de sa localisation géographique sur le territoire national ; que la question de la conformité de cette disposition au principe d'égalité affirmé par les textes constitutionnels précités, doit donc être considérée comme sérieuse* ».

Et la Cour d'appel d'en ordonner la transmission à la Cour de Cassation en ces termes : « *Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article L 411-74 portent-elles atteinte aux droits et libertés garantis par les articles 2, 4, 6, 16 et 17 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 et l'article 1 de la Constitution du 4 octobre 1958* ».

▶ CA PARIS, 18 avril 2013, RG 13/01435.

313M

GAEC — EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ :

Voilà une décision qui mérite de retenir l'attention par la question qu'elle pose.

Un groupement agricole d'exploitation en commun comporte deux associés, dont l'un détient 7000 parts et l'autre 3 400 parts. L'associé majoritaire peut-il exclure l'associé minoritaire pour motif grave et légitime par une décision de l'Assemblée générale, alors que les statuts, auxquels renvoie l'article R. 323-38 du code rural, stipulaient que : « *tout associé peut être exclu pour motif grave et légitime par décision unanime des autres associés* » ?

A cette question, la Cour d'appel de TOULOUSE, par l'arrêt rapporté, répond par l'affirmative en écartant la demande de l'associé minoritaire en nullité de la déclaration prononçant son exclusion.

Elle retient que « *lorsqu'un GAEC ne comprend que deux associés, la décision d'exclure l'un d'eux à l'unanimité émane nécessairement de l'autre associé, ce qui conduit à exclure de facto du vote l'associé dont l'exclusion est à l'ordre du jour* ».

Pourtant cette décision n'a-t-elle pas comme conséquence de priver l'associé de son droit de voter qui est un droit d'ordre public attaché à la qualité d'associé ? (en ce sens, [Cass. com.](#) 9 février 1999 n° 96-17.661).

Alors, en pareille situation, la dissolution du GAEC n'est-elle pas la seule voie possible ?

▶ CA TOULOUSE, 10 septembre 2012, n° 11/02430, DUPUY c/ GAEC SAINT MARTIN. BP

CONTRÔLE DES STRUCTURES — DÉLAI D'INSTRUCTION — PROROGATION :

Selon l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, les demandes d'autorisation d'exploiter doivent être instruites dans un délai de quatre mois à compter de leur réception. En l'absence de notification d'une décision dans ce délai, le pétitionnaire est réputé bénéficiaire d'une autorisation tacite.

Le même texte permet à l'autorité préfectorale de proroger ce délai d'instruction pour le porter à six mois par décision motivée, notamment en présence de candidatures multiples.

En l'espèce, le requérant faisait valoir que la décision de prolongation du délai d'instruction qui lui avait été notifiée portait la signature d'un agent de la DDT non habilité par le Préfet. Dès lors, en présence d'une décision de prorogation irrégulière, il affirmait qu'une décision tacite d'autorisation d'exploiter était née à son profit à l'expiration du délai de droit commun de quatre mois.

Le Conseil d'Etat refuse de suivre ce raisonnement, au motif que des candidatures concurrentes, prioritaires au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles, avaient été recensées dès avant l'expiration du délai normal d'instruction. En d'autres termes, la prorogation du délai d'instruction, bien qu'illégal, n'avait pas eu d'incidence en l'espèce sur la décision de refus qui devait de toute façon être opposée à l'intéressé.

Cette décision illustre le pragmatisme dont le juge de l'excès de pouvoir fait désormais preuve dans l'examen des moyens de légalité externe qui lui sont soumis : la violation d'une règle de forme ou de procédure ne conduit à l'annulation de l'acte attaqué que lorsqu'elle a pu *exercer, au vu des pièces du dossier, une influence sur le sens de la décision prise ou lorsqu'elle a privé le ou les intéressés d'une garantie* (CE, Ass. 23 déc. 2011, Danthony, n° 335033). Ce pragmatisme juridictionnel doit dorénavant être pris en compte dans le contentieux du contrôle des structures.

▶ CE, 22 avril 2013, n° 349212.

François ROBBE

SUCCESSION — SALAIRE DIFFÉRÉ — IDENTITÉ DU DÉBITEUR - PRESCRIPTION : La

dernière étape de l'exploitation successive en matière de salaire différé :

Portant en elle le germe du concept d'exploitation successive qu'illustre sous un jour inattendu l'arrêt du 27 février 2013, c'est en raison même de sa nature paradoxale que la coexploitation parentale retient l'attention, par son évolution jurisprudentielle qui en épuise la logique, si logique il n'y eut jamais !

L'arrêt fondateur de ce concept est celui du 7 novembre 1995 qui posait à la fois le principe d'une dualité passive des successions parentales, celui de l'unité de prescription à compter du premier décès, et l'option du créancier d'appeler la succession de son choix aux fins d'un total apurement (Cass. lem civ., 7 novembre 1995, Bull. civ. 1995, I, n° 399 ; Defrénois 1996 art. 36278, Obs. Champenois ; art. 36396, obs. F. Roussel).

Vint l'arrêt du 28 janvier 1997 (Cass. lem civ., Bull. civ. 28 janvier 1997, I, n° 36 ; JCP.G. 1997, II, 22913, note Fr. Roussel) qui décida que le descendant n'était titulaire que d'un seul contrat de travail à salaire différé, ce qui lui interdisait le cumul des périodes. Cet arrêt, implicitement, laissait au descendant l'opportunité de ne faire valoir une créance de salaire différé que sur la seconde exploitation puisqu'il ne portait que sur l'unicité du contrat de salaire différé au regard du plafonnement à dix ans, dont le principe est posé à l'article L321-17 alinéa 3 du Code rural, et n'interdisait donc pas la dualité des périodes, ni par suite leur autonomie (v° : M.O. Gain, *Créances de salaire digéré : un traitement inégal*, JCP.N. 2001, 1557).

Un arrêt du 23 janvier 2008 a illustré cette faculté pour le créancier d'exploitants successifs de choisir la succession débitrice, ce qui, allant plus loin que l'arrêt précédent, validait la dualité des contrats, quitte à ce qu'un d'entre eux fût, d'une certaine façon, réputé n'avoir jamais existé (Cass. 1^{er} civ. 23 janvier 2008, Bull. civ. I, n°28 ; RD Rural 2008, comm.30, note Fr. Roussel).

L'arrêt du 27 février 2013 ne contredit pas ces décisions. Les faits de la cause, souverainement appréciés par la Cour d'appel, démontraient que la descendante qui sollicitait une créance de salaire différé n'avait travaillé que durant la période de l'exploitation paternelle; les premiers juges en tirèrent pour conclusion qu'il importait peu que sa mère eût, après la coexploitation stricto sensu, succédé à son père.

Avancée dans la perspective fondamentale de déjouer l'effet acquis de la prescription trentenaire attachée au décès paternel, cette utilisation *a contrario* du principe discutable de l'unicité du contrat dans l'exploitation successive, pour astucieuse qu'elle fût, ne pouvait qu'être réfutée. La première Chambre civile a donc très logiquement rejeté le pourvoi fondé sur la violation des articles L 321-13 et L321-17 du Code rural (caractère liquide et exigible de la créance) et 2262 du Code civil (prescription).

► Cass. civ., 27 février 2013, n° 11-28359, publié au bulletin.

Marie-Odile GAIN

La question prioritaire de constitutionnalité soutenant que l'article L 143-14 du Code rural et de la pêche maritime méconnaît le droit au recours effectif au juge garanti par l'article 16 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen n'est pas recevable, car sous couvert de critique d'une disposition législative, la question posée tend à critiquer la règle énoncée à l'article R 143-11 du même code, prévoyant que l'affichage en mairie constitue le point de départ du délai de recours. Or, une telle question ne peut porter sur une règle de nature réglementaire.

► Cass. civ., 21 janv. 2013, n° 12-19870, arrêt n° 205, Bernard Arhel et SAFER de la Réunion.

CL

SAFER - NOTION D'AGRICULTEUR — ACCÈS AU RÉGIME DE PAIEMENT UNIQUE :

Par un arrêt récent du 24 avril 2013, le Conseil d'Etat a eu l'occasion de confirmer sa jurisprudence selon laquelle une SAFER, qui a exploité elle-même un fonds agricole pendant la période transitoire, peut prétendre à l'octroi des droits à paiement unique générés par une telle exploitation (cf. CE, 8 février 2012, n° 336641, LDR n° 42).

Le Conseil d'Etat censure cette fois un arrêt de la Cour administrative d'appel de DOUAI qui, pour déduire que la SAFER FLANDRES ARTOIS ne pouvait pas être éligible au régime du paiement unique, avait jugé que cette dernière, qui soutenait exercer une activité agricole au sens du c de l'article 2 du règlement n° 1782/2003 du 29 septembre 2003 ("*activité agricole : la production, l'élevage ou la culture de produits agricoles, y compris la récolte, la traite, l'élevage et la détention d'animaux à des fins agricoles, ou le maintien des terres dans de bonnes conditions agricoles et environnementales*"), ne pouvait toutefois se voir reconnaître la qualité d'agriculteur au sens du a) de ce même article. Rappelons que cette disposition définit l'agriculteur comme "*une personne physique ou morale ou un groupement de personnes physiques ou morales, quel que soit le statut juridique conféré selon le droit national au groupement ainsi qu'à ses membres, dont l'exploitation se trouve sur le territoire de la Communauté, tel que défini à l'article 299 du traité, et qui exerce une activité agricole*". Les juges administratifs d'appel considéraient qu'une telle activité agricole ne figure pas parmi les missions dévolues aux SAFER par l'article L. 141-1 du code rural. Ce raisonnement est censuré par la haute juridiction. La SAFER peut donc bien être considérée comme poursuivant une activité agricole au sens de ce texte, lorsqu'elle exploite directement un fonds agricole. Une position qu'il convient de garder à l'esprit dans la perspective de la notification des futurs droits à produire octroyés dans le cadre de la prochaine réforme de la PAC.

▶ CE, 24 avril 2013, n° 349304, SAFER FLANDRES PICARDIE.

JBM

CHEMIN D'EXPLOITATION — QUALIFICATION :

L'arrêt rapporté mérite une mention, en ce qu'il rappelle les critères permettant de donner à un chemin sa qualification de chemin d'exploitation.

En vertu de l'article L 162-1 du Code rural et de la pêche maritime, le chemin d'exploitation est celui qui sert exclusivement à la communication entre divers héritages ou à leur exploitation.

En l'espèce, la Cour d'appel avait souverainement constaté que les propriétaires riverains du chemin en litige, en faisaient « *un usage réciproque, exclusif et prolongé* » pour accéder à un chemin communal.

Aussi, la Cour de cassation a-t-elle approuvé la Cour d'appel d'avoir retenu « *par une appréciation souveraine des éléments de preuve qui lui étaient soumis, que le chemin était un chemin d'exploitation* », au sens du texte ci-dessus visé.

▶ Cass. 3^e civ., 26 mars 2013, n° 12-13878, CHAUVET c/ ROSSIGNOL.

BP

CHEMIN RURAL — QUALIFICATION :

Selon l'article L. 161-1 du code rural et de la pêche maritime : « *Les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune* ».

Autrement dit, le critère retenu, permettant de qualifier un chemin de chemin rural est son affectation à l'usage du public et son ouverture à la circulation générale et continue (Cass. civ. 1^{re} 18 juin 1963, B. n° 329).

En l'espèce, la Cour d'appel, saisie par une commune, d'une demande tendant à obtenir le libre accès d'un chemin traversant une propriété privée, avait retenu que « *la population locale considérait le chemin comme un chemin privé* », que les propriétaires des parcelles servant d'assiette à ce chemin accordaient régulièrement des autorisations de passage à des associations sportives, et encore que la commune s'était engagée à faire apposer la mention « *propriété privée* » sur un panneau situé sur son parcours.

De ces constatations, la Cour d'appel a pu en déduire que la commune « *ne démontrait pas l'affectation du chemin litigieux à l'usage du public, qui implique une circulation générale et continue* » de sorte que « *la qualification de chemin rural ne pouvait être retenue* ».

▶ Cass. 3^e civ., 9 avril 2013, n° 12-12819, Commune de VIF c/ RICCOBONI.

BP

SERVITUDE — MAINTIEN DE LA SERVITUDE EN CAS DE REMEMBREMENT :

Lors de la vente d'une parcelle, la propriétaire avait consenti à l'acquéreur le droit d'utiliser un puits édifié sur une parcelle contiguë. A la suite des opérations de remembrement la parcelle grevée de la servitude de puisage avait été attribuée à un couple d'exploitants qui avait décidé de couper le réseau du puits de sorte que le fonds dominant n'était plus alimenté en eau.

Les acquéreurs de la parcelle en cause ont alors assigné les propriétaires du fonds servant pour voir reconnaître qu'ils bénéficiaient sur leur fonds d'une servitude de puisage.

Pour accueillir leur demande, les juges, approuvés par la Cour de cassation, ont, tout d'abord relevé que même si la servitude n'avait pas été reportée au procès-verbal de remembrement, cette seule circonstance n'était pas suffisante pour purger le droit au puits, les servitudes existant avant le remembrement subsistant sans modification selon l'article 32 du code rural alors applicable, devenu l'article L. 123-14 de ce code.

Aussi, dès lors que les propriétaires du fond dominant devaient se fonder sur un titre, auquel avait d'ailleurs été partie l'auteur du fonds asservi, ils étaient en droit de considérer que la servitude de puisage était opposable aux propriétaires du fonds servant.

Et, répondant à l'argumentation des propriétaires du fonds servant tirée de l'extinction de la servitude pour non usage, la Cour d'appel a ajouté qu'il n'était pas justifié que lors des opérations de remembrement, le réaménagement des terres ait entraîné l'extinction de la servitude de manière spécifique, de sorte que la servitude de puisage n'était pas éteinte, ce que la cour de cassation a approuvé.

▶ Cass. civ., 27 mars 2013, n° 11-28559, PROVOST c/ GOSSELIN.

BP

SERVITUDE - SERVITUDE CONVENTIONNELLE- ETAT D'ENCLAVE- EXTINCTION DE LA SERVITUDE CONVENTIONNELLE DU FAIT DE LA CESSATION DE L'ETAT D'ENCLAVE (NON) :

Au moment du partage en 1874, le fonds n° 108 appartenant en propre à l'époux n'était pas enclavé car qu'il disposait d'un accès à la voie publique par une route existant à l'époque, au travers du fonds n° 107 appartenant à la communauté constituée avec sa deuxième épouse, par conséquent l'état d'enclave n'était pas la cause de la servitude. Par conséquent, la disparition de cet état n'entraîne pas celle de la servitude conventionnelle.

▶ Cass. 3^e civ., 6 févr. 2013, n° 11-21252, arrêt n° 117, Barciet, veuve Canevet c/ Fichou.

CL

SURETÉ — WARRANT AGRICOLE — CONDITIONS LÉGALES — ACTIVITÉ AGRICOLE :

Pour pouvoir émettre un warrant agricole sur les animaux ou les récoltes, les agriculteurs doivent exercer de manière effective une activité agricole. Par conséquent, la forme juridique de la société exploitante importe peu. Elle peut être une société commerciale par la forme dès lors qu'elle a une activité effective et exclusive d'élevage de poules et de production d'œufs. Dans ces conditions, elle peut warranter les poules et leur production d'œufs afin d'obtenir la livraison d'aliments nécessaires à celles-ci.

▶ CA Amiens, ch. éco., 19 mars 2013, n° 11/02320.

CL

EXPROPRIATION — INDEMNISATION — VALEUR RÉELLE DES TERRAINS :

Dans le cadre d'une longue procédure d'expropriation, qui avaient donné lieu à trois pourvois en cassation, plusieurs propriétaires de parcelles, situées dans une vaste zone industrielle située à la périphérie de l'agglomération de VALENCIENNES, destinée à la construction d'une usine automobile, avaient été indemnisés sur la base du prix des terrains agricoles et s'étaient vu refuser la prise en compte de la plus-value latente que leur conférait la situation très privilégiée dans laquelle elles se trouvaient placées du fait de l'opération industrielle, même si elles ne pouvaient bénéficier de la qualification de terrains à bâtir.

Devant ce refus des juridictions nationales de prendre en considération la situation très privilégiée des terrains en cause, les expropriés avaient saisi la Cour européenne des droits de l'homme en invoquant une violation de l'article 1^{er} du Premier Protocole additionnel à la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales sur la protection du droit de propriété, faisant état d'une disproportion flagrante entre le prix au mètre carré retenu par le juge d'expropriation, et le prix des terrains revendus.

Mais la Cour européenne les, à son tour, éconduits en retenant que son contrôle se bornait à rechercher si les modalités choisies excédaient la large marge d'appréciation dont l'Etat jouit en la matière.

Aussi pour la juridiction européenne, l'indemnité allouée aux requérants correspondant à la valeur des terrains au moment où l'expropriation a eu lieu ne fait pas supporter aux expropriés « *une charge excessive et ménage une juste équité entre l'intérêt général et leurs droits fondamentaux, justifiant l'ingérence dans le droit au respect de leurs biens* ».

► C.E.D.H. 8 janvier 2013, José LAPCHIN c/ FRANCE, req. n° 40961/07.

BP

EXPROPRIATION — ANNULATION DE LA D.U.P. — CONSEQUENCES SUR LE TRANSFERT DE PROPRIETE :

L'introduction d'un pourvoi en cassation contre l'ordonnance d'expropriation ne saurait suspendre ou interrompre le délai de deux mois dont dispose l'exproprié pour faire constater par le juge de l'expropriation le défaut de base légale du transfert de propriété.

L'arrêt analysé fait, à nouveau, une application très restrictive des dispositions du décret n° 2005-467 du 13 mai 2005 (R. 12-5-1 du code de l'expropriation) qui prévoit que l'exproprié qui entend faire constater le manque de base légale de l'ordonnance portant transfert de propriété doit transmettre au greffe de la juridiction qui a prononcé l'expropriation un dossier comportant divers documents dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision du juge administratif. Et ce délai est « *un délai pour agir, dont le non-respect est sanctionné par la forclusion de l'action qu'il concerne* » (Cass. civ. 17 mars 2010 n° 09-13.241).

En l'espèce, des expropriés avaient formé un premier pourvoi contre l'ordonnance d'expropriation en invoquant son annulation par voie de conséquence de celle de la déclaration d'utilité publique et de l'arrêté de cessibilité prononcée par le juge administratif.

Au vu de l'arrêt d'annulation rendu par voie de conséquence par la Cour de cassation, les expropriés avaient alors formé une demande, au-delà du délai de deux mois prévu à l'article R 12-5-1, fondée sur les dispositions de l'article L. 12-5, en restitution des parcelles expropriées et en indemnisation.

Mais leur demande a été écartée : la Cour de cassation, approuvant la Cour d'appel, a considéré que le pourvoi en cassation formé contre l'ordonnance d'expropriation n'avait eu pour effet, ni de suspendre, ni d'interrompre le délai de deux mois prévu à l'article R 12-5-1, de sorte que la demande en restitution et en indemnisation des expropriés était irrecevable.

La rigueur de cette solution ne manquera pas d'attirer l'attention de praticiens qui devront veiller à éviter la forclusion : la faculté offerte par l'article L. 12-5 du code de l'expropriation ne prive pas l'exproprié de former par anticipation un pourvoi contre l'ordonnance portant transfert de propriété, avant même l'annulation définitive de la D.U.P.

► Cass. civ., 16 janvier 2013, n° 12-10107, publié au bulletin.

BP

EXPROPRIATION — RETROCESSION — NOUVELLE D.U.P. :

Par la décision évoquée, le Conseil constitutionnel précise que l'article L. 12-6 du code de l'expropriation permettant de reconduire l'utilité publique d'une opération, après annulation d'une première D.U.P. est conforme à la Constitution.

Ce texte permet de neutraliser, par l'intervention d'une nouvelle déclaration d'utilité publique, l'exercice du droit de rétrocession ouvert aux anciens propriétaires de biens expropriés lorsqu'à l'issue d'un délai de 5 ans les biens expropriés n'ont pas reçu la destination prévue.

Saisie d'une question prioritaire de constitutionnalité sur la portée de l'article L. 12-6, la Cour de cassation avait renvoyé au Conseil constitutionnel la question de savoir si la possibilité pour l'administration de s'opposer ainsi à une demande de rétrocession ne portait pas une atteinte excessive au droit de propriété garanti par l'article 17 de la D.D.H.C.

Le Conseil constitutionnel, pour déclarer l'article L. 12-6 conforme à la Constitution, a relevé « *qu'en prévoyant que la réquisition d'une nouvelle déclaration d'utilité publique permet à elle-seule de faire obstacle à une demande de rétrocession formée par l'ancien propriétaire ou ses ayants droit, le législateur a entendu fixer des limites à l'exercice du droit de rétrocession coïncidant avec sa mise en oeuvre ne puisse faire obstacle à la réalisation soit d'un projet d'utilité publique qui a été retardé soit d'un nouveau projet d'utilité publique se substituant à celui en vue duquel l'expropriation avait été ordonnée ; ainsi, le législateur n'a ainsi pas méconnu les exigences constitutionnelles résultant de l'article 17 de la Déclaration de 1789* ».

► Conseil Constitutionnel, 15 février 2013, Décision n° 2012-292 QPC.

BP

URBANISME AGRICOLE - PERMIS DE CONSTRUIRE — RÈGLES DE DISTANCE :

En application de l'article L 111-3 du Code rural, si le règlement sanitaire départemental soumet toute construction ou extension d'un bâtiment agricole au respect d'une règle de distance vis-à-vis des immeubles occupés par des tiers, les mêmes prescriptions doivent être respectées — réciproquement -lors de la délivrance des autorisations d'urbanisme concernant des habitations.

Mais l'obligation de respecter des règles de distance s'apprécie en fonction de la destination des bâtiments à la date de l'autorisation d'urbanisme : ainsi, lorsqu'une ancienne étable n'est plus affectée à un usage agricole à la date du permis de construire, les règles de distance susvisées ne sont pas opposables au pétitionnaire ayant demandé un permis de construire pour une habitation.

► CE, 16 janvier 2013, n° 349040.

FR

URBANISME - CARTE COMMUNALE — DOCUMENT D'URBANISME AU SENS DE L'ARTICLE L.112-3 CRPM (NON) — CONSULTATION DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE (NON):

Par une décision en date du 20 mars dernier, le Conseil d'Etat s'est prononcé sur les conditions de légalité des cartes communales, ces documents de planification qui, dans les petites communes, ont pour objet de préciser les modalités d'application des règles générales d'urbanisme définies aux articles L 111-1 du Code de l'urbanisme.

En l'espèce, un requérant critiquait la légalité de la délibération ayant approuvé la carte communale de la Commune de Recoux, au motif que celle-ci réduisait la part des espaces agricoles, sans que la chambre d'agriculture ait été consultée pour avis préalable conformément à ce qu'exigerait le premier alinéa de l'article L. 112-3 du code rural et de la pêche maritime, dans sa rédaction applicable à la date des décisions litigieuses :

"Les schémas directeurs, les plans d'occupation des sols ou les documents d'urbanisme en tenant lieu et les documents relatifs au schéma départemental des carrières prévoyant une réduction des espaces agricoles ou forestiers ne peuvent être rendus publics ou approuvés qu'après avis de la chambre d'agriculture, de l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et, le cas échéant, du centre régional de la propriété forestière. Il en va de même en cas de révision ou de modification de ces documents".

Le Tribunal Administratif de Nîmes avait rejeté cette demande, mais la Cour administrative d'appel de Marseille l'avait accueillie.

Sur pourvoi conjoint de la Commune de Recoux et du Ministre de l'écologie, le Conseil d'Etat a considéré que les cartes communales ne constituaient pas des documents d'urbanisme tenant lieu de plans d'occupation des sols au sens des dispositions de l'article L. 112-3 du code rural et de la pêche maritime. Elles pouvaient donc être rendues publiques ou approuvées sans avis préalable de la chambre d'agriculture, de l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et du centre régional de la propriété forestière.

Il faut noter que depuis l'intervention de la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010, l'article L 124-2 du Code de l'urbanisme qui définit les conditions dans lesquelles les cartes communales sont approuvées, impose désormais une procédure d'avis de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles lorsqu'à l'occasion d'une révision survient une réduction des espaces agricoles :

"Les cartes communales sont approuvées, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement, consultation de la chambre d'agriculture et avis de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime par le conseil municipal et le préfet. Cette commission rend son avis au plus tard deux mois après la transmission du projet de carte par le maire. A défaut, cet avis est réputé favorable. Les cartes communales sont approuvées par délibération du conseil municipal, puis transmises par le maire au préfet qui dispose d'un délai de deux mois pour les approuver. A l'expiration de ce délai, le préfet est réputé avoir approuvé la carte. La carte approuvée est tenue à disposition du public. Le projet de révision d'une carte communale concernant une commune située en dehors du périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé et ayant pour conséquence une réduction des surfaces des zones agricoles est soumis pour avis, par la commune, à la commission départementale de la consommation des espaces agricoles".

Ce texte a encore été modifié récemment par ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 applicable au 1er janvier 2013 :

ei Les cartes communales sont approuvées, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement, consultation de la chambre d'agriculture et avis de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, par le conseil municipal et le préfet. Cette commission rend son avis au plus tard deux mois après la transmission du projet de carte par le maire. A défaut, cet avis est réputé favorable. A l'issue de l'enquête publique, la carte communale, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvée par le conseil municipal ou par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent. Elle est alors transmise par le maire ou par le président de l'établissement public de coopération intercommunale au préfet. Celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour l'approuver. A l'expiration de ce délai, le préfet est réputé avoir approuvé la carte. La carte approuvée est tenue à disposition du public. La carte communale est révisée selon les modalités définies à l'alinéa précédent. Toutefois, le projet de révision n'est soumis à la commission départementale de la consommation des espaces agricoles que s'il a pour conséquence une réduction des surfaces des zones agricoles dans une commune située en dehors du périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé ».

▶ **CE, 20 mars 2013, n°349807.**

Patrick CHAUVIN et Sidonie GARNIER

URBANISME — INSTALLATION PHOTOVOLTAÏQUE - ZONE DE MONTAGNE — PRÉSERVATION DES TERRES — CRITÈRE DE LA PRESSION FONCIÈRE — NON :

Le litige intervient dans le cadre d'une déclaration préalable d'installation de panneaux photovoltaïques au sol sur une parcelle située en zone de montagne. Le préfet a formé une opposition sur le fondement du I de l'article L 145-3 du Code de l'urbanisme. Le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand a annulé sur demande des requérants, la décision du préfet du 26 novembre 2010.

Le I de l'article L 145-3 relatif à la préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, en zone de montagne, énonce les critères d'appréciation de la nécessité de préserver de telles terres.

Or le critère de l'absence de pression foncière invoqué par le Tribunal administratif, ne figure pas dans ces dispositions, mais seulement dans celles concernant l'urbanisation en continuité, au titre d'une dérogation dans les communes non pourvues de documents d'urbanisme. Ainsi le Conseil d'Etat retient, à bon droit, que l'absence de pression foncière, qui ne constituait pas un critère d'appréciation valable pour en déduire que les terres en cause ne devaient pas être préservées, ne peut être invoquée par le tribunal administratif pour annuler la décision du préfet.

• **CE, 7 févr. 2013, n° 354681.**

Benoit GOUPIL DE BOUILLE

ÉLEVAGE — ICPE — ALGUES VERTES — POLLUTION — NITRATES — RESPONSABILITE DE L'ETAT FRANÇAIS — DIRECTIVES :

La Cour administrative d'appel (CAA) de Nantes, dans son arrêt du 22 mars 2013, a jugé l'Etat responsable de la prolifération des algues vertes en Bretagne, et le condamne ainsi au versement d'une indemnité de 9.930 euros, à titre de provision, correspondant au coût du ramassage et transport des algues vertes à la charge de la commune demanderesse.

Par cette décision, la CAA de Nantes annule l'ordonnance rendue par le juge des référés du Tribunal administratif de Rennes le 23 janvier 2012 qui avait rejeté la demande d'indemnisation de ces frais présentée par la Commune.

La CAA de Nantes a cité l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) du 8 mars 2001, les avis motivés des 2 avril 2003 et 13 juillet 2005, et plus récemment encore l'avis motivé du 26 octobre 2011 de la Commission européenne, relatifs au non-respect par la France des réglementations européenne et nationale en matière de prévention de la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. A ce titre, l'arrêt juge qu' « *il est constant et non contesté que les pollutions d'origine agricole des eaux superficielles et souterraines en Bretagne constituent la cause principale de la prolifération des ulves sur le littoral breton* ». La CAA de Nantes rappelle la motivation de la CJUE et de la Commission selon laquelle les mesures prises par la France étaient trop tardives et ponctuelles pour qu'un effet sur la pollution des eaux puisse être attendu d'une part, et le programme national de maîtrise des pollutions agricoles ne concernait qu'une partie relativement faible des exploitations agricoles bretonnes d'autre part. La CAA de Nantes souligne également l'existence d'un nouveau recours de la Commission européenne contre la France, devant la CJUE du 27 février 2012. Sur le plan national, la CAA de Nantes s'appuie notamment sur le rapport de la Cour des comptes du 7 février 2002 relatif à « la préservation de la ressource en eau face aux pollutions d'origine agricole : le cas de la Bretagne », soulevant le non-respect des principes définis par le législateur pour préserver la ressource en eau, par les politiques publiques, entre 1994 et 2000.

La CAA de Nantes juge ainsi « *que les carences de l'Etat dans la mise en œuvre de la réglementation européenne et nationale destinée à protéger les eaux de toute pollution d'origine agricole sont établies* » et que « *ces carences sont constitutives d'une faute de nature à engager sa responsabilité* ».

A l'heure où le gouvernement travaille avec les professionnels du secteur porcin sur une restructuration de la filière, avec notamment une discussion sur l'application d'un régime d'enregistrement pour les Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pour certains élevages porcins, plus souple que le régime d'autorisation, cette décision rappelle la responsabilité pesant sur l'Etat s'agissant de la mise en œuvre de la réglementation européenne en matière de protection des eaux.

► CAA Nantes, 22 mars 2013, n°12NT00342.

Amélie BOUVIALA

ELEVAGE - ICPE — SITES DISTINCTS — INSTALLATION CLASSÉE UNIQUE — FAISCEAU D'INDICES :

Une SCEA a entrepris la transformation de deux hangars en bâtiments d'élevage entre 1995 et 1998. En 1999 elle fait une demande de régularisation au regard de la législation relative aux ICPE. Le préfet du Finistère, par un arrêté de 2003, autorise la SCEA à exploiter deux élevages de porcs sur deux sites distincts. L'arrêté a été annulé en ce qu'il autorisait l'implantation de deux bâtiments d'élevage à moins de 100 mètres de lieux habités par des tiers, par un jugement du Tribunal administratif du 9 avril 2009.

Le litige porte sur l'arrêté de régularisation, la question étant de savoir si les deux élevages constituent bien deux exploitations ou s'ils doivent être regardés comme constituant un élevage unique.

La Cour administrative d'appel de Nantes a justement considéré « *au regard d'un faisceau d'indices, relatifs notamment, à la distance entre les deux installations, à l'existence d'une communauté de moyens, à l'existence d'une même entité économique, à la gestion agronomique commune des effluents, à l'existence d'un plan d'épandage commun et aux nuisances vis-à-vis des tiers* » que ces installations devaient être regardées comme constituant un élevage unique. Ainsi la SCEA devait être regardée comme ayant procédé à un regroupement des deux élevages, et ce malgré le fait que la demande d'autorisation d'exploiter portait sur les deux sites.

Le raisonnement du Conseil d'Etat apporte un éclairage sur l'identification d'une seule et même installation classée, par la recherche d'indices, alors qu'il existe deux sites distincts géographiquement.

▶ CE, 21 févr. 2013, n° 340205, mentionné aux tables.

BGB

ASA — REDEVANCES IRRIGATION — APPRÉCIATION DU MONTANT — SPÉCIFICITES DU TERRAIN :

Un propriétaire de différentes parcelles, est membre d'une Association syndicale autorisée d'irrigation. Il s'est pourvu en cassation contre le jugement du 21 décembre 2010 rendu par le tribunal administratif de Marseille, qui a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'extrait n° 89 du rôle de redevance syndicale de l'année 2008 ; le requérant se plaignait de ce que sa redevance était trop élevée.

Or aux termes du II de l'article 31 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 : les redevances syndicales, qui ont pour objet d'assurer la répartition entre les propriétaires, membres de l'association, des dépenses que celle-ci assume conformément à ses missions, essentiellement constituées par des frais de réalisation de travaux ou d'ouvrages et d'entretien de ceux-ci, doivent être établies annuellement et réparties en prenant en considération l'intérêt de chaque propriété à l'exécution de ces missions.

Le Tribunal administratif de Marseille a relevé, au regard des statuts de l'ASA, que son objet était l'administration, l'établissement, la gestion et l'exploitation de réseaux d'eau pour l'irrigation, la livraison d'eau brute, et toutes autres améliorations foncières d'intérêt collectif. A la suite de l'annulation du contrat de délégation de service public passé avec le groupe " Compagnie générale des eaux -Véolia ", l'association a dû assurer le service en régie directe ; elle a alors procédé à des investissements destinés à permettre l'accomplissement de sa mission de gestion et d'exploitation des réseaux d'eau.

Au regard des caractéristiques géographiques et altimétriques de la zone d'action de l'ASA, certaines parcelles en raison de leur spécificité (éloignement, dénivelé, classement des biens immeubles) nécessitaient des investissements plus importants ; ainsi la redevance mise à la charge du requérant, membre de l'ASA, dont les parcelles, situées en terrasse haute, exigeaient des travaux plus importants, avait été instituée dans le respect des exigences de l'article 31 de l'ordonnance du 1er juillet 2004. Ainsi en refusant de faire droit aux demandes du propriétaire, le Tribunal administratif n'a pas commis d'erreur de droit.

▶ CE, 22 janv. 2013, n° 346838, publié au Recueil.

BGB

CHASSE — DÉGÂTS DE GIBIER — RESPONSABILITE CIVILE — TROUBLE DE VOISINAGE — PRESCRIPTION DE LA DEMANDE EN RÉPARATION DU PRÉJUDICE :

Par l'arrêt analysé, la 2eme chambre civile de la Cour de cassation rappelle les principes qui régissent la réparation judiciaire des dégâts de gibier. Deux procédures d'indemnisation ont été créées par la loi. Tout d'abord une procédure de droit commun issue de la loi du 24 juillet 1937 et désormais codifiée dans le code de l'environnement aux articles L 426-7 et 8 et R 426-20 et suivants qui concerne l'ensemble des animaux chassables y compris les grands gibiers. En second lieu une procédure spécifique issue de la loi du 27 décembre 1968 codifiée aux articles L.426-1 à 6 et R.426-I à 19 du même code.

Ces deux procédures lorsqu'elles deviennent judiciaires après échec de l'amiable doivent être obligatoirement inscrites dans le délai de 6 mois à compter de l'apparition des dégâts, et non de leur constatation. En outre le juge compétent quelque soit le montant du dommage est le seul juge d'instance. Ce sont ces principes propres à la partie judiciaire des procédures que rappelle le juge dans sa décision sans pour autant considérer la partie amiable des deux procédures qui demeurent parfaitement indépendantes.

En conséquence:

1-l'action intentée devant le juge de grande instance est irrecevable,

2-l'action intentée pour des dégâts commis au cours des 10 dernières années, en dehors du délai des 6 mois à compter de la survenance des dégâts, est prescrite."

▶ Cass. civ., 13 décembre 2012, n° 11-27538.

Annie CHARLEZ

CHASSE — AG DU FONDS DÉPARTEMENTAL D'INDEMNISATION DES DÉGÂTS - STATUTS TYPES POUR LE DÉPARTEMENT DE MOSELLE — CONVOCATION PRÉALABLE DE L'ASSEMBLÉE AVANT APPROBATION DES STATUTS PAR LE PRÉFET (NON)

L'article L 429-28 du Code de l'environnement ne prévoit pas la convocation d'une assemblée générale du fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sanglier pour élaborer les statuts types avant leur approbation par le préfet. Par conséquent, la régularité de l'assemblée générale constitutive du fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sanglier de la Moselle, ainsi que celle des assemblées générales subséquentes ne peut être remise en cause, au motif que les statuts types ont été approuvés par le préfet avant même la tenue de l'assemblée générale constitutive.

► Cass. civ., 27 Février 2013, n° 11-26.750, arrêt n° 240, inédit, Fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers de la Moselle c/ Gury. CL

CHASSE - CHASSE A L'AIDE D'ENGIN PROHIBÉ ET AU MOYEN D'UN VÉHICULE - RENARD CONSTITUANT DU GIBIER SUSCEPTIBLE D'ÊTRE CHASSÉ - ACTE DE CHASSE — ABSENCE D'AUTORISATION PRÉFECTORALE :

Les prévenus doivent être condamnés du chef de chasse à l'aide d'un engin prohibé, avec la circonstance aggravante qu'ils se sont rendus sur les lieux avec un véhicule. Ils se sont placés autour d'un champ dans lequel travaillait un engin agricole afin de tuer des renards. Dans cette région, le renard est considéré comme un gibier sédentaire, par conséquent, susceptible d'être chassé. Même s'ils n'ont pas tiré, ils étaient en action de chasse. Enfin, peu importe qu'ils soutiennent penser avoir le droit de détruire les renards se trouvant dans un champ appartenant à l'un d'eux car le fait de détruire des animaux nuisibles sans droit constitue une infraction de chasse.

► CA Caen, ch. corr., 4 févr. 2013, n° 10/01441. CL

INDICATION GÉOGRAPHIQUE PROTÉGÉE — ARRÊTÉ DE RECONNAISSANCE — LIEN À L'ORIGINE GÉOGRAPHIQUE :

L'article 118 ter du règlement 1234/2007 ce DU 22 OCTOBRE 2007 définit l'indication géographique protégée comme : « une indication renvoyant à une région, à un lieu déterminé ou, dans des cas exceptionnels, à un pays, qui sert à désigner un produit (.) / i) possédant une qualité, une réputation ou d'autres caractéristiques particulières attribuables à cette origine géographique ».

Le Comité Interprofessionnel des Vins de Champagne a contesté devant le Conseil d'Etat l'arrêté ministériel homologuant, sur le fondement de l'article R 641-17 du Code rural et de la pêche maritime, le cahier des charges de l'IGP « Haute-Marne ».

Le requérant demandait l'annulation de cet arrêté en ce qu'il étendait aux vins mousseux de qualité rouges, rosés ou blancs la possibilité de revendiquer l'IGP Haute-Marne.

Dans son arrêt du 26 avril 2013, le Conseil d'Etat relève que la production de vins mousseux n'est attestée, dans la zone géographique délimitée par le cahier des charges litigieux, que dans une seule commune et pour une période antérieure à 1894 et à la crise du phylloxéra. Il en conclut à l'absence de lien géographique entre les vins mousseux litigieux et l'IGP « Haute-Marne ». Dès lors, l'arrêté ministériel portant homologation du cahier des charges est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par un arrêt du même jour, le Conseil d'Etat a annulé l'arrêté ministériel portant homologation du cahier des charges de l'IGP « Coteaux de Coiffy », sur la base d'un raisonnement presque identique.

► CE, 26 avril 2013, n° 355942 et 355941 (2 arrêts). FR

MARQUE VITICOLE — SIGNE TROMPEUR — LOCALISATION DES PARCELLES DE VIGNES — ABSENCE DE VINIFICATION SEPARÉE

Une marque viticole, désignant un vin, composée d'un toponyme, est de nature à tromper le public si les parcelles de vignes situées sur le lieu désigné par le toponyme ne représentent qu'un faible pourcentage du vignoble exploité et en l'absence d'une vinification séparée du reste de la production de l'exploitation viticole, conformément aux articles L 711-3 du Code de la propriété intellectuelle et du 13 décret du 19 août 1921 modifié.

► [Cass. com.](#), 12 févr. 2013, n° 11-28654 et 12-10185, SA Maison Ginestet GFA de Lacoste CL

VENTE D'UN DOMAINE VITICOLE — OBLIGATION DE DELIVRANCE — ETENDUE — ENGAGEMENT DE REPLANTATION DES VIGNES ET DE REMISE EN ETAT PARTIEL DE LA PROPRIETE

En matière de vente d'un domaine viticole, dans le silence du contrat, l'obligation de délivrance pesant sur le vendeur porte sur la mise à disposition de l'entrepôt même si le vendeur en conserve la propriété, ainsi que tout le matériel viticole. En outre, le vendeur s'était contractuellement engagé à replanter les 1000 pieds de vigne et à remettre partiellement en état les sols les plus érodés. En ne respectant pas cet engagement, il n'a pas fourni l'assistance à l'installation des acquéreurs initialement prévue.

► CA Riom, 14 janvier 2013, n° 12/00311. CL

FEOGA — RÈGLEMENTS (CE) N° 1257/1999 ET 817/2004 — SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT RURAL — RÉCUPERATION DE L'INDU — QUESTION PRÉJUDICIELLE :

La demande de décision préjudicielle porte sur l'interprétation du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil, du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements, tel que modifié par le règlement (CE) n° 1783/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 ainsi que du règlement (CE) n° 796/2004 de la Commission, du 21 avril 2004, portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs .

La CJUE précise que :

« Le règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil, du 17 mai 1999, concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements, tel que modifié par le règlement (CE) n° 1783/2003 du Conseil, du 29 septembre 2003, le règlement (CE) n° 817/2004 de la Commission, du 29 avril 2004, portant modalités d'application du règlement n° 1257/1999, ainsi que le règlement (CE) n° 796/2004 de la Commission, du 21 avril 2004, portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à une réglementation nationale selon laquelle le bénéficiaire d'une aide octroyée en contrepartie de ses engagements agroenvironnementaux portant sur plusieurs années est tenu de rembourser l'intégralité de l'aide d'ores et déjà versée au titre des années antérieures au motif qu'il n'a pas présenté une demande annuelle conformément aux dispositions nationales applicables, alors que ce bénéficiaire affirme avoir continué de remplir ses obligations relatives à l'exploitation des surfaces concernées, qu'il n'a pas été entendu par l'administration compétente, mais que la réalisation du contrôle sur place des surfaces concernées n'est plus possible en raison du fait que l'année en cause est écoulée. ».

► CJUE, 7 février 2013, off. C-454/11. CL

PAC — RÈGLEMENT (CE) N° 73/2009 — PRINCIPE DE NON-DISCRIMINATION :

A l'occasion d'un procès en Allemagne, portant sur l'application du règlement n°73/2009 établissant les règles communes pour les régimes de soutien direct aux agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune, et impliquant une coopérative agricole allemande comportant 119 membres, deux questions préjudicielles ont été posées.

L'une d'elle porte sur le point de savoir si l'article 7 § 2 du règlement 73/2009 est valide au regard du principe de non-discrimination. En effet, l'existence d'une discrimination doit être appréciée en fonction de la taille des exploitations visées et de la forme juridique sous laquelle l'activité agricole est exercée. Ce principe exige que des situations comparables ne soient pas traitées de manière différente et que des situations différentes ne soient pas traitées de manière égale à moins qu'un tel traitement ne soit objectivement justifié. En ce qui concerne la forme juridique des exploitations la juridiction de renvoi souligne que la coopérative de droit allemand constituerait des « groupements » au sens de ce règlement. Par ailleurs, le législateur de l'Union aurait dispensé les GAEC français de l'application de l'article 7 de ce même règlement.

La CJUE répond sur ce point que la situation des GAEC ne figure dans aucune disposition des textes mais que leur situation est uniquement évoquée dans la déclaration de la Commission inscrite au procès-verbal du Conseil lors de l'adoption du règlement 73/2009. Or, il est de jurisprudence constante de la Cour qu'une telle déclaration ne saurait être retenue pour l'interprétation d'une disposition de droit dérivé lorsque, comme en l'espèce, son contenu ne trouve aucune expression dans le texte de la disposition en cause, et elle n'a dès lors, pas de portée juridique.

► CJUE 14 mars 2013, C-545/11.

CL

PRINCIPE DE PRÉCAUTION — CONTRÔLE PAR L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE COMPÉTENTE — PROPORTIONNALITÉ DES MESURES — CARACTÈRE D'UTILITÉ PUBLIQUE — OFFICE DU JUGE :

Saisi de six recours contre l'arrêté ministériel portant déclaration d'utilité publique de servitudes en vue de la réalisation d'une ligne électrique aérienne de très haute tension en Normandie, rendus nécessaire notamment par la mise en service future de l'EPR de Flamanville, le Conseil d'Etat a profité de l'occasion pour préciser les modalités de contrôle du respect du principe de précaution, inscrit à l'article 5 de la Charte de l'Environnement et a ainsi fait montre, comme il sait parfois le faire, d'une grande pédagogie.

Après avoir rapidement balayé l'ensemble des moyens de légalité externe, revenant d'ailleurs implicitement sur sa jurisprudence antérieure *Commune de Groslay et autres* (CE 6 juin 2007, n° 292942, 293109, Lebon p. 237), en acceptant d'examiner le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 6 § 9 de la Convention d'Aarhus du 25 juin 1998 et conférant ainsi à ladite Convention un effet direct, le Conseil d'Etat s'est ensuite prononcé sur la légalité interne de l'arrêté, en examinant en particulier le moyen tiré de la méconnaissance du principe de précaution.

Le Conseil d'Etat a d'abord rappelé qu'une opération qui méconnaît le principe de précaution ne peut être déclarée d'utilité publique.

Rappelant ensuite sa jurisprudence antérieure *Commune de Lunel* (CE 8 octobre 2012, n° 342423 aux tables), il a confirmé une application large du principe de précaution aux cas où l'opération projetée présenterait un risque d'atteinte à l'environnement, qu'il génère ou non un risque grave pour la santé.

Les juges du Palais Royal ont précisé les modalités de contrôle du respect du principe de précaution, par l'autorité administrative compétente saisie d'une demande de déclaration d'utilité publique d'une opération. Une fois l'application du principe jugée nécessaire, il incombe ainsi à l'autorité administrative de s'assurer que les procédures d'évaluation du risque identifié soient mises en oeuvre, et de contrôler que les mesures de précaution dont l'opération est assortie sont proportionnées en vue de garantir un niveau de sécurité optimal.

Le Conseil d'Etat a ensuite précisé l'office du juge de l'excès de pouvoir saisi d'un recours contre un arrêté portant déclaration d'utilité publique. Pour les juges, deux contrôles distincts doivent être opérés. Leur intensité est variable.

En premier lieu, le Conseil d'Etat a procédé de façon autonome au contrôle du principe de précaution. Le juge est alors tenu de vérifier, par un contrôle normal, si l'application du principe de précaution était justifiée, avant de s'assurer de la réalité des procédures d'évaluation du risque. Il contrôle ensuite l'adéquation des mesures de précaution au risque identifié, son office se limitant dans cette dernière étape à l'erreur manifeste d'appréciation.

Si à l'issue de ce premier contrôle, l'arrêté litigieux n'a pas été annulé, le juge contrôle alors le caractère d'utilité publique de l'opération. Dans cette optique, il exerce classiquement son contrôle dit du bilan. Le Conseil d'Etat précise — et c'est le second point important — que le juge doit prendre en considération, au titre des inconvénients d'ordre social du projet, *"le risque de dommage tel qu'il est prévenu par les mesures de précaution arrêtés et des inconvénients supplémentaires pouvant résulter de ces mesures et, au titre de son coût financier, du coût de ces dernières"*.

Ainsi donc le risque que présente l'opération est examiné à double titre. D'une part, il permet de contrôler le bien fondé de l'application du principe de précaution. D'autre part et de façon assez logique, il doit être pris en compte dans le contrôle coût/avantage à l'occasion de l'examen de l'utilité publique du projet.

En l'espèce le Conseil d'Etat, après avoir jugé que les mesures n'étaient manifestement pas disproportionnées au regard des risques correctement identifiés a donc écarté le moyen tiré de la méconnaissance du principe de précaution. Puis, statuant sur l'utilité publique de l'opération, il a jugé que l'ensemble des inconvénients du projet, y compris les risques qu'il présentait, ne pouvait être regardé comme excessif et de nature à lui retirer son caractère d'utilité publique. Les requêtes ont donc été rejetées.

▶ **CE, ass., 12 avril 2013, n° 342409**, publié au recueil.

Hugues FOUCARD

TESA - CONTRAT DE TRAVAIL — REQUALIFICATION :

Le contrat de travail à durée déterminée doit être transmis au salarié au plus tard dans les deux jours suivant l'embauche. Sa transmission tardive équivaut à une absence d'écrit qui entraîne la requalification de la relation de travail en contrat à durée indéterminée. Partant, dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée, conclu pour une durée d'un mois, l'employeur, qui ne remet au salarié la partie du TESA (titre emploi simplifié agricole) correspondant au contrat de travail qu'à la fin de la dernière journée de travail, encourt la requalification de la relation de travail du salarié en contrat à durée indéterminée.

▶ **Cass. Soc., 13 mars 2013, n° 11-28687**, publié au bulletin.

III - ACTUALITÉS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

Règlement d'exécution (UE) n° 392/2013 de la Commission du 29 avril 2013 modifiant le règlement (CE) n° 889/2008 en ce qui concerne le système de contrôle de la production - JOUE du 30 avril 2013.

Loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes (1) - JO du 16 avril 2013, p. 6208.

Loi n° 2013-325 du 19 avril 2013 autorisant l'approbation de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et l'Institut international des ressources phytogénétiques (IPGRI) relatif à l'établissement d'un bureau de l'IPGRI en France et à ses privilèges et immunités sur le territoire français (1) - JO du 20 avril 2013, p. 6944.

Décret n° 2013-118 du 1er février 2013 relatif à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques - JO du 7 février 2013, p. 2199.

Décret n° 2013-119 du 5 février 2013 relatif à la participation des employeurs agricoles à l'effort de construction - JO du 7 février 2013, p. 2208.

Décret n° 2013-120 du 5 février 2013 modifiant la durée maximale de l'agrément provisoire délivré pour des repères destinés à l'identification des animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine et équine - JO du 7 février 2013, p. 2209.

Décret n° 2013-132 du 8 février 2013 relatif aux exonérations de cotisations patronales pour l'emploi de travailleurs occasionnels et de demandeurs d'emploi en agriculture - JO du 10 février 2013, p. 2401.

Décret n° 2013-148 du 19 février 2013 modifiant le décret n° 178-2009 du 16 février 2009 définissant, conformément au règlement n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008, les modalités de mise en œuvre des mesures retenues au titre du plan national d'aide au secteur vitivinicole financé par les enveloppes nationales définies par le règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2008 - JO du 20 février 2013, p. 2889.

Décret n° 2013-172 du 25 février 2013 relatif au programme d'aide national au secteur vitivinicole pour les exercices financiers 2014 à 2018 - JO du 27 février 2013, p. 3274.

Décret n° 2013-194 du 5 mars 2013 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux - JO du 7 mars 2013, p. 4146.

Décret n° 2013-199 du 7 mars 2013 relatif aux modalités de validation de la retraite de base du régime des personnes non salariées des professions agricoles en cas d'interruption de l'activité pour cause de maladie ou d'infirmité graves - JO du 9 mars 2013, p. 4271.

Décret n° 2013-200 du 7 mars 2013 relatif aux modalités de validation de la retraite de base du régime des personnes non salariées des professions agricoles en cas d'interruption de l'activité pour cause de maladie ou d'infirmité graves en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin - JO du 9 mars 2013, p. 4271.

Décret n° 2013-227 du 15 mars 2013 relatif à l'organisation de l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture - JO du 17 mars 2013, p. 4708.

Décret n° 2013-252 du 25 mars 2013 fixant la liste des biens pouvant être aliénés en application de l'article L. 3211-5-1 du code général de la propriété des personnes publiques - JO du 27 mars 2013, p. 5149.

Décret n° 2013-306 du 11 avril 2013 modifiant le décret n° 2002-451 du 2 avril 2002 relatif au financement des organisations syndicales d'exploitants agricoles - JO du 12 avril 2013, p. 6024.

Décret n° 2013-340 du 22 avril 2013 portant codification des dispositions réglementaires relatives à l'exercice sous forme de société de la profession d'expert foncier et agricole et d'expert forestier et relatif aux sociétés de participations financières de profession libérale d'experts fonciers et agricoles et d'experts forestiers - JO du 24 avril 2013, p. 7160.

Arrêté du 3 janvier 2013 relatif aux modalités d'octroi de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble pour les plantations 2012-2013 effectuées dans le cadre des plans collectifs locaux agréés au titre de la campagne 2010-2011 - JO du 15 janvier 2013, p. 986.

Arrêté du 14 janvier 2013 modifiant l'arrêté du 29 octobre 2012 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats pour l'application des articles L. 331-2 (3°), R. 331-1 et D. 343-4 du code rural et de la pêche maritime - JO du 24 janvier 2013, p. 1540.

Arrêté du 14 janvier 2013 modifiant l'arrêté du 26 juin 2012 relatif à l'agrément des matériels d'identification destinés à l'identification officielle des animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine - JO du 27 février 2013, p. 3274.

Arrêté du 18 janvier 2013 portant sur l'accord de régulation de l'offre de l'appellation d'origine protégée « Comté » pour les campagnes 2012-2013 à 2014-2015 - JO du 30 janvier 2013, p. 1812.

Arrêté du 23 janvier 2013 modifiant l'arrêté du 22 novembre 2005 relatif à la réception CE des tracteurs agricoles ou forestiers et de leurs systèmes, composants et entités techniques - JO du 1 février 2013, p. 1966.

Arrêté du 24 janvier 2013 modifiant l'arrêté du 24 avril 2009 relatif aux races et appellations des équidés - JO du 1 février 2013, p. 1967.

Arrêté du 28 janvier 2013 modifiant l'arrêté du 17 août 2011 relatif à la distillation des sous-produits de la vinification prévue à l'article 103 ter viciés du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié - JO du 5 février 2013, p. 2107.

Arrêté du 28 janvier 2013 portant homologation de l'avenant n° I au cahier des charges concernant le mode de production biologique d'animaux d'élevage et portant application du règlement (CE) if 834/2007 modifié du Conseil et du règlement (CE) n° 889/2008 modifié de la Commission et les complétant - JO du 6 février 2013, p. 2153.

Arrêté du 30 janvier 2013 portant prorogation du barème d'indemnisation des dégâts sylvicoles causés par les espèces de grand gibier soumises à plan de chasse - JO du 7 février 2013, p. 2209.

Arrêté du 7 février 2013 fixant les conditions d'agrément, d'aménagement et de fonctionnement des établissements utilisateurs, éleveurs ou fournisseurs d'animaux utilisés à des fins scientifiques et leurs contrôles - JO du 7 février 2013, p. 2212.

Arrêté du 7 février 2013 relatif à l'évaluation éthique et à l'autorisation des projets impliquant l'utilisation d'animaux dans des procédures expérimentales - JO du 7 février 2013, p. 2228.

Arrêté du 5 février 2013 relatif aux contingents d'autorisations de plantations, de replantations, de plantations nouvelles de vignes et de replantations anticipées destinées à la production de vins à appellation d'origine contrôlée pour la campagne 2012-2013 - JO du 13 février 2013, p. 2493.

Arrêté du 8 février 2013 modifiant l'arrêté du 4 novembre 2003 relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles - JO du 19 février 2013, p. 2799.

Arrêté du 8 février 2013 portant homologation de l'accord interprofessionnel du 20 novembre 2012 relatif à la présence d'inhibiteurs dans le lait de vache et aux modalités de prise en charge des coûts - JO du 19 février 2013, p. 2810.

Arrêté du 15 février 2013 modifiant l'arrêté du 12 août 1988 relatif à l'homologation des pièges - JO du 1 mars 2013, p. 3827.

Arrêté du 19 février 2013 fixant les modèles d'imprimés à utiliser pour l'application de l'article D. 7627-2 du code rural et de la pêche maritime - JO du 28 février 2013, p. 3763.

Arrêté du 21 février 2013 portant approbation du cahier des charges fixant les conditions générales de la location par l'Etat du droit de chasse au gibier d'eau sur son domaine public fluvial pour la période du 1er juillet 2013 au 30 juin 2019 - JO du 6 mars 2013, p. 4068.

Arrêté du 25 février 2013 fixant pour 2013 le montant de la cotisation globale due par les chambres départementales d'agriculture aux organisations représentatives des communes forestières - JO du 5 mars 2013, p. 3991.

Arrêté du 25 février 2013 fixant pour 2013 le montant de la cotisation globale due par les chambres départementales d'agriculture au Centre national de la propriété forestière (CNPF) - JO du 5 mars 2013, p. 3991.

Arrêté du 25 février 2013 relatif à la liste des personnes morales de droit privé habilitées au niveau national à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire - JO du 7 mars 2013, p. 4148.

Arrêté du 25 février 2013 portant sur la décision V.1.2012 conclue dans le cadre du comité interprofessionnel du vin de Champagne relative à la mise en réserve d'une partie de la récolte 2012 - JO du 8 mars 2013, p. 4209.

Arrêté du 25 février 2013 relatif au montant des redevances cynégétiques - JO du 9 mars 2013, p. 4267.

Arrêté du 28 février 2013 relatif aux contingents d'autorisations de plantation en vue de produire des vins à indication géographique protégée (vins de pays) pour la campagne 2012-2013 - JO du 8 mars 2013, p. 4210.

Arrêté du 1er mars 2013 relatif à l'appel à candidatures 2013 pour bénéficier des denrées obtenues soit au moyen des stocks d'intervention de l'Union européenne ou des crédits du programme européen d'aide aux plus démunis, soit au moyen des crédits du programme national d'aide alimentaire - JO du 12 mars 2013, p. 4348.

Arrêté du 18 mars 2013 relatif au stabilisateur à appliquer à la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes pour la campagne 2012 en France métropolitaine - JO du 22 mars 2013, p. 4931.

Arrêté du 21 mars 2013 modifiant l'arrêté du 22 novembre 2012 fixant pour la campagne 2012 le montant définitif des aides aux surfaces en prunes d'ente, pêches et poires destinées à la transformation ainsi que le plafond par exploitation, le montant unitaire et le coefficient stabilisateur de certains paiements directs - JO du 24 mars 2013, p. 5011.

Arrêté du 21 mars 2013 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2012 relatif aux montants de l'aide aux ovins et de l'aide aux caprins pour la campagne 2012 en France métropolitaine - JO du 24 mars 2013, p. 5012.

Arrêté du 25 mars 2013 relatif à la mutualisation nationale des reliquats de demandes d'aides à la cessation d'activité laitière et de demandes de transferts spécifiques de quotas laitiers pour la campagne 2012-2013 - JO du 28 mars 2013, p. 5291.

Arrêté du 21 mars 2013 fixant pour la période du 1er avril 2013 au 31 mars 2014 le gain annuel minimum susceptible d'être déclaré par les exploitants agricoles qui ont contracté une assurance complémentaire contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, le gain forfaitaire annuel et le pourcentage de ce gain, mentionnés aux articles L. 752-5 et L. 752-6 du code rural et de la pêche maritime - JO du 29 mars 2013, p. 5367.

Arrêté du 28 mars 2013 portant classement de communes ou parties de communes en zones défavorisées - JO du 31 mars 2013, p. 5505.

Arrêté du 29 mars 2013 modifiant l'arrêté du 26 août 2010 modifié relatif à l'octroi d'une indemnité à l'abandon total ou partiel de la production laitière et à la mise en œuvre d'un dispositif spécifique de transfert de quotas laitiers pour les campagnes 2010-2011 à 2013-2014 - JO du 4 avril 2013, p. 5622.

Arrêté du 27 mars 2013 portant nomination au comité interprofessionnel du vin de Champagne - JO du 6 avril 2013, p. 5759.

Arrêté du 28 janvier 2013 modifiant l'arrêté du 24 novembre 2005 relatif à l'identification du cheptel porcine - JO du 11 avril 2013, p. 5952.

Arrêté du 18 avril 2013 portant nomination de personnalités qualifiées pour assister les conseils spécialisés de FranceAgriMer - JO du 25 avril 2013, p. 7227.

IV - DOCTRINE

J-M. BAHANS, *Un an de droit de la vigne et du vin* — 2012, RD Rur. Avril 2013, Chronique, p. 9.

J-J. BARBIERI, *Bail rural administratif: remise en cause de la faculté de reprise pour exploiter directement*, La Semaine Juridique — Edition Générale — n° 7, 11 février 2013, p. 301.

F. BARTHE, *L'évolutivité du loyer du bail à ferme ne s'oppose pas à sa licéité* (note sous Cass. 3^e civ., 31 mai 2012, n° 10-27125, FS-P+B : JurisData n°2012-011791) RD Rur. Mars 2013, Commentaire n° 38, p. 24 ; *Digérer, c'est la santé ! (au moins pour le juge communautaire)* (note sous CJUE, 6 sept. 2012, aff. C-544110), RD Rur. Avril 2012, Commentaire n° 61, p. 32.

F. BIDEZ, *Mise en œuvre du programme national d'aide au secteur vitivinicole*, Dict perm. Entr Agri, Mars 2013, p. 7.

F. COLLARD, *Corrida : le fait justificatif de l'article 521-1, alinéa 7, du Code pénal est constitutionnel* (note sous Cons. Const., déc, 21 sept. 2012, n° 2012-271 QPC : JurisData n° 2012-021421) RD Rur. Avril 2013, Commentaire n° 71, p. 44.

.....

- S. CREVEL, *Un an de préemption, entre loyauté et réalisme*, RD Rur. Février 2013, Etudes, p. 13 ; *Eclairage sur les conditions de fond et d'exercice par le préfet de l'action en annulation du bail pour irrespect du contrôle des structures* (note sous Cass. civ., 12 déc. 2012, n° 11-24384, FS-P+B, Montarnal c/ Préfet du Cantal : JurisData n° 2012-029201) RD Rur. Février 2013, Commentaire n° 12, p. 23 ; *Le pas-de-porte ne franchira pas le seuil du Conseil constitutionnel* (note sous Cass. civ., 12 déc. 2012, n° 12-40075 QPC, FS-P+B : JurisData n° 2012-029202) RD Rur. Février 2013, Commentaire n° 15, p. 26 ; *Changement de destination : AU n'est pas U* (note sous Cass. civ., 20 février 2013, n° 11-26879, Bottacin c/ Guignes) RD Rur. Mars 2013, Commentaire n° 40, p. 27 ; *DFCI : la lin ne justifie pas tous les moyens* (note sous Cass. civ., 20 févr. 2012, n° 12-11994, Ferrero c/ Cne Plan d'Aups) RD Rur. Mars 2013, Commentaire n° 52, p. 38 ; *Quand la mise à disposition tourne à la mauvaise foi* (note sous Cass. civ., 27 mars 2013, n° 12-15307, F-S, Lavoisier c/ Richard) RD Rur. Avril 2013, Commentaire n° 58, p. 27 ; *Survie des servitudes en cas de remembrement* (note sous Cass. civ., 27 mars 2013, n° 11-28559, Provost c/ Gosselin) RD Rur. Avril 2013, Commentaire n° 66, p. 40.
- I. DOUSSAN, *Pesticides et santé humaine : une situation préoccupante*, RD Rur. Février 2013, Alertes, p. 3.
- B. FERRARIS, *Cumul de garanties dans la vente d'animaux à un consommateur* (note sous Cass. civ., 12 juin 2012, n° 11-19104, F-P+B+I : JurisData n° 2012-013189 ; JCPE 2012, n° 25, act. 400) RD Rur. Février 2013, Commentaire n° 36, p. 39.
- J. FOYER, *Le droit d'exploiter du preneur à bail rural*, RD Rur. Avril 2013, Repère, p. 1 ; *Attribution préférentielle et lois de police*, RD Rur. Avril 2013, Commentaire n° 77, p. 48.
- D. GADBIN, *Faut-il consacrer en Europe un droit à l'alimentation ?* RD Rur. Février 2013, Repère, p. 1.
- I. GALLMEISTER, *Inégalité successorale de l'enfant adultérin : condamnation de la France* (note sous CEDH, gde ch., 7 févr. 2013, Fabris c. France, n° 16574/08) Dalloz actu. 15 février 2013.
- M-L de GELOES, *Majoration de taxe foncière, L'expropriation déguisée des terres constructibles*, La propriété privée rurale, n° 427, Mars 2013, p. 25.
- D. GILLIG, *Prescription de la créance relative au préjudice subi par un exploitant agricole du fait de la délivrance illégale d'un permis de construire* (note sous CE, 22 oct. 2012, n° 330650, GAEC de la Vallée : JurisData n° 2012-024046) RD Rur. Mars 2013, Commentaire n° 47, p. 34.
- S. GODECHOT-PATRIS, *Attributions préférentielles et lois de police* (note sous Cass. civ., 20 oct. 2012, n° 11-18345 : JurisData n° 2012-022733) La Semaine Juridique - Notariale et immobilière - n° 13, 29 mars 2013, p. 45.
- B. GRIMONPREZ, *Qui divise le fonds doit supporter la charge* (note sous Cass. civ., 17 oct. 2012, n° 11-24811, FS-P+B : JurisData n° 2012-023304) RD Rur. Mars 2013, Commentaire n° 48, p. 35.
- H. GUILLOT, *L'inscription du privilège de l'obtenant dans le « paquet brevet européen à effet unitaire » : un soulagement pour les semenciers*, RD Rur. Avril 2013, Alertes, p. 3.
- M. HERAIL, *Pas de droit de vente sur les travaux réalisés par le locataire* (Cass.com, 4 déc. 2012, n° 11-25958, n° 1202 P+B, Sté Fuxedis c/ Directeur général des finances publiques) Dict perm. Entr. Agi, Mars 2013, p. 6.
- H. HOVASSE, *Exclusion d'un associé de GAEC* (note sous CA Toulouse, 1^m ch., sect. 1, 10 sept. 2012, n° 11/02430, Dupuy c/ GAEC Saint Martin : JurisData n° 2012-019965) RD Rur. Mars 2013, Commentaire n° 41, p. 29 ; *Combinaison et contournement de clauses d'agrément dans une société civile*, (note sous Cass.com, 6 nov. 2012, n° 11-25058, F-D, Macquin c/ Fournier : JurisData n° 2012025198) RD Rur. Avril 2013, Commentaire n° 59, p. 29.
- V. INSERGUET-BRISSET, *Recours des tiers contre l'autorisation d'exploiter une installation classée* (CE 30 janv. 2013, n° 347347, Sté Nord Broyage) Dict perm. Entr. Agri, Février 2013, p. 7 ; *Mise en service d'une installation avant son intégration dans la nomenclature des ICPE* (CE 30 janv. 2013, n° 347177, section européenne du fonds international pour la conservation de la nature) Dict perm. Entr. Agi, Février 2013, p. 8 ; *Appréciation de l'absence d'affectation du bien exproprié* (Cass. civ., 16 janv. 2013, n° 11-24213, n° 1 P+B, Cne d'Ifs c/ Angot et a.) Dict perm. Entr. Agi, Février 2013, p. 8 ; *Recours tardif en restitution des biens expropriés* (Cass. civ., 16 janv. 2013, n° 12-10107, n° 2 P+B, Berthollet et a. c/ Cne de Saint-Jean-Saint-Maurice-sur-Loire et a.) Dict perm. Entr. Agri, Février 2013, p. 9 ; *Préservation des terres agricoles en zone de montagne : il faut retenir les bons critères* (CE, 7 févr. 2013, n° 354681, Min. de l'écologie) Dict perm. Entr. Agi, Mars 2013, p. 10 ; *Etablissements implantés sur des sites distincts : comment savoir s'ils constituent une installation classée ?* (CE, 21 févr. 2013, n° 340205, SCEA du Merdy) Dict perm. Entr. Agi, Mars 2013, p. 10 ; *Contrôle par la*

- CEDH du juste équilibre entre l'intérêt général et les droits de l'exproprié* (CEDH, 8 janv. 2013, n° 40961/07, José Lapchin c/ France) Dict perm. Entr. Agri, Mars 2013, p. 12 ; *Mise en échec de la rétrocession des biens expropriés par une nouvelles DUP* (Cons. Const., 15 févr. 2013, n° 2012-292 QPC) Dict perm. Entr Agri, Mars 2013, p. 12.
- M. KEBIR, *Propriété : efficacité de la possession solo animo* (note sous Cass. civ., 20 févr. 2013, n° 11-25398, FS-P+B) Dalloz actu. 5 mars 2013 ; *Enclave : perte de l'état en raison d'un accès à la voie publique au travers d'un autre fonds* (note sous Cass. civ., 6 févr. 2013, n° 11-21252, FS-P+B) Dalloz actu. 1^{er} mars 2013.
- N. KILGUS, *Prescription d'une créance de salaire différé en présence d'exploitants successifs* (note sous Cass. civ., 27 févr. 2013, n° 11-28359, FS-P+B+I) Dalloz actu. 19 mars 2013.
- D. KRAJESKI, *Accident de l'exploitant et déchéance du droit aux aides à l'installation* (note sous CE, 17 oct. 2012, n° 345525: JurisData n° 2012-023848) RD Rur. Février 2013, Commentaire n° 17, p. 29 ; *Le trouble de voisinage causé par l'élevage bovin* (note sous Cass. civ., 3 oct. 2012, n° 11-22377, FS-D : JurisData n° 2012-022333) RD Rur. Avril 2013, Commentaire n° 67, p. 42.
- C. LEBEL, *Agriculteurs : quelle liberté d'entreprendre demain ?* RD Rur. Mars 2013, p. 3 ; *Créance de salaire différé d'un enfant dans le cadre de l'exploitation agricole des parents : précisions jurisprudentielles* (note sous Cass. P civ., 27 février 2013, n° 11-28359, FS-P+B+I) Lexbase Hebdo édition privée n° 521, 28 mars 2013 ; *Droit de reprise pour un établissement public hospitalier : une activité viticole annexe pluri-centenaire ne peut suffire !* Recueil Dalloz 2013 n° 12, p. 814 ; *Liquidation de la communauté légale : l'entreprise viticole écartelée entre les biens professionnels et l'industrie personnelle d'un conjoint* (note sous Cass. civ., 19 déc. 2012, n° 11-25264, F-P+B+I) Lexbase Hebdo édition privée n° 519, 14 mars 2013 ; *Le délai pour demander la nullité du bail en cas de refus définitif d'autorisation d'exploiter* (note sous Cass. civ., 12 déc. 2012, n° 11-24384, FS-P+B) Lexbase Hebdo édition privée n° 512, 17 janvier 2013 ; *Le pouvoir discrétionnaire du bailleur limité : la transformation de la forme juridique de la société à laquelle le bail rural a été apporté* (note sous Cass. civ., 31 oct. 2012, n° 11-23194, FS-P+B) Lexbase Hebdo édition privée n° 510, 20 décembre 2012 ; *La fin de l'exploitation agricole en couple*, Lexbase Hebdo édition privée n° 507, 29 novembre 2012 ; *Le couple et le statut du fermage*, Revue des Loyers, Mars 2013, p. 114 ; *Dès lors que l'on parle d'entreprise, les exploitations agricoles sont oubliées*, AGRA Presse Hebdo, 11 févr. 2013, n° 3385.
- N. LE RUDULIER, *Elargissement de sentier forestier de lutte contre l'incendie et voie de fait* (note sous Cass. civ., 20 févr. 2013, n° 12-11994, FS-P+B) Dalloz actu. 7 mars 2013.
- A. LIENHARD, *Liquidation judiciaire : paralysie du droit de résiliation du bail* (note [Cass.com.](#), 19 févr. 2013, n° 12-13662, FS-P+B) Dalloz actu. 28 février 2013 ; *Compensation des créances : condition de réciprocité* (note sous [Cass.com.](#) 5 févr. 2013, n° 12-12808, F-P+B) Dalloz actu. 15 février 2013.
- D. LOCHOUARN, *La qualification d'une voie de desserte en chemin d'exploitation n'est pas subordonnée à son usage agricole* (note sous Cass. civ., 3 mai 2012, n° 11-15010, FS-P+B : JurisData n° 2012-009308) RD Rur. Février 2013, Commentaire n° 23, p. 33.
- F. LORMANT, *Les hospices de Nuits-Saint-Georges ne pourront reprendre l'exploitation de leur vignes* (note sous Cass. 3^o civ., 12 déc. 2012, n° 11-25960, FS-P+B) Lexbase Hebdo édition privée n° 514, 31 Janvier 2013.
- S. MAMBRINI, *Derniers compromis pour la PAC 2014/2020*, Dict perm. Entr. Agri, Mars 2013, p. 2.
- J. MARROCHELLA, *Partage et rapport à la succession : appréciation de la valeur du bien* (note sous Cass. civ., 13 févr. 2013, n° 11-24138, F-P+B+I) Dalloz actu. 7 mars 2013.
- M-C. de MONTECLER, *Faire mieux avec moins est possible, affirme la Cour de comptes*, Dalloz actu. 15 févr. 2013.
- K. NERI, *Les si contributions volontaires obligatoires » : un phénomène financier méconnu*, RD Rur. Avril 2013, Etude, p. 19.
- E. OOSTERLYNCK, *Elagage et troubles anormaux du voisinage* (note sous Cass. civ., 13 juin 2012, n° 11-18791, FS-P+B : JurisData n° 2012-013121) RD Rur. Février 2013, Commentaire n° 24, p. 34.
- B. PEIGNOT, *De l'incidence du contrôle des structures sur la validité du bail rural* (note sous Cass. civ., 12 déc. 2012, n° 11-24384, P+B) Revue des Loyers, Février 2013, p. 88 ; *Quid du droit de reprise d'un établissement hospitalier sur ses parcelles* (note sous Cass. civ., 12 déc. 2012, n° 11-25960, P+B) Revue des Loyers, Mars 2013, p. 140 ; *De la constitutionnalité de l'action en répétition des sommes indûment versées par le preneur entrant* (note sous Cass. civ. QPC, 12 déc 2012, n° 1240075, P+B) Revue des Loyers, Mars 2013, p. 145 ; *Résiliation du bail pour changement de destination*

des parcelles (note sous Cass. civ., 20 févr. 2013, n° 11-26879, P+B) Revue des Loyers, Avril 2013, p. 196.

D. POUPEAU, *Qualité de l'eau potable : les communes soumises à une obligation de résultat*, Dalloz Actu. 7 décembre 2012 ; *Déchets : la responsabilité du propriétaire du terrain est subsidiaire* (note sous CE, r mars 2013, req. n° 354188) Dalloz actu. 11 mars 2013.

S. PRIGENT, *Résiliation du bail à ferme pour cause d'urbanisme* (note sous Cass. civ., 20 févr. 2013, n° II-26789, FS-P+B) Brève, Dalloz actu. 11 mars 2013 ; *Publicité foncière : résolution d'une promesse de vente* (note sous Cass. civ., 16 janv. 2013, n° 11-25262, FS-P+B) Dalloz actu. 15 février 2013.

M. REDON, *Chronique droit de la chasse*, RD Rur. Mars 2013, Chronique, p. 9.

R. RENAUDIER, M. NOSSEREAU, *Droit de la concurrence : « Le monde agricole français doit faire sa mue »*, AGRA Presse Hebdo, 11 févr. 2013, n° 3385.

M. RIVIER, *Décision rendue sur la détermination de la date à laquelle interviennent les transferts de propriété à l'issue d'une opération de remembrement rural* (CE, 10 oct. 2012, n° 337376, Poulain : JurisData n° 2012-022784: Rec. CE 2012, tables, à paraître) RD Rur. Mars 2013, Commentaire n° 46, p. 32 ; *Sur qui pèse la responsabilité en cas d'inexécution des travaux connexes d'une opération d'aménagement foncier* (note sous CE. 29 oct. 2012, n° 342716 : JurisData n° 2012-024343 ; Rec. CE 2012, tables) RD Rur. Avril 2013, Commentaire n° 64, p. 37.

D. ROCHE, *Les mesures fiscales agricoles de la loi de finances 2013 et de la 3° loi de finances rectificative 2012*, RDRur. Mars 2013, Etude, p. 19.

Y. ROUQUET, *Mise en œuvre de la cession-déspecialisation par l'usufruitier* (note sous Cass. civ., 6 févr. 2013, n° 11-24708, FS-P+B) Dalloz actu. 21 février 2013 ; *Bail commercial : charge des réparations affectant l'immeuble* (note sous Cass. civ., 6 mars 2013, n° 11-27331, FS-P+B) Dalloz actu. 18 mars 2013.

F. ROUSSEL, *L'absence de réclamation de la lettre recommandée fait-elle courir le délai de préemption du fermier ?* Dict perm. Entr. Agri, Février 2013, p. 2 ; *Etablissement public hospitalier bailleur : pas de reprise de biens loués* (Cass. 3° civ., 12 déc. 2012, n° 11-25960, n° 1511 P+B, Etablissement public de santé Hôpital local de Nuits-Saint-Georges c/ Confuron ; Cass. civ., 12 déc. 2012, n° II-25961, n° 1512 D, Etablissement public de santé Hôpital local de Nuits-Saint-Georges c/ Confuron) Dict perm. Entr. Agri, Février 2013, p. 4 ; *Transformation de sociétés et cession prohibée de bail rural*, Recueil Dalloz 2013 n°7, p. 477.

I. SAVARIT-BOURGEOIS, *La préservation des espaces naturels et agricoles, utopie ou réalité ?* RD Rur. Février 2013, Etude, p. 16.

S. VISSÉ-CAUSSE, *La validation de l'arrêté homologuant le cahier des charges de l'indication géographique protégée « sel de Guérande » ou « fleur de sel de Guérande » par le Conseil d'Etat, une décision qui ne manque pas de sel !* (sous CE. Ss-sect. 3, 6 juin 2012, n° 348084, Syndicat des paludiers indépendants de la presqu'île guérandaise : JurisData n° 2012-012899) RD Rur. Avril 2013, Commentaire n° 62, p. 34.

► **L'Info Agricole**, revue de la Fédération des Centres de Gestion Agréés Agricoles, a consacré son numéro de décembre 2012 au « **Foncier agricole** »,

L'étude proposée se divise en huit grands thèmes :

Le foncier : quelques éléments clefs, par **A. BLOGOWSKL**

– *Le foncier par rapport à l'exploitation*, par **D. BRELET**.

Le foncier : acquisition et transmission, par **P. ROBIN**. - *Terres et impôts sur les bénéfices*, par **M. TISSIER**. - *Terres et plus-values*, par **M. TISSIER**.

– *Les évolutions probables : vers une pénurie des terres agricoles*, par **V. DEAUD**.

– *L'expropriation pour cause d'utilité publique*, par **H. COUTADEUR**.

11- Les numéros de Février et mars 2013 (n° 623 et 624) de la revue *Le Journal du Fermier et Métayer*, offrent une étude approfondie consacré au thème « **Bail rural et société** » rédigée par **A. LAPLANCHE** et **E. MASTORCHIO**,

Première partie : **Foncier, bail rural et sociétés**

Seconde partie : **Les mises à disposition de foncier par un associé fermier**.

V-OUVRAGES

11.- *Les agriculteurs de firme. I. Organisations et financiarisation*, Textes réunis et présentés par **F. PURSEIGLE**, Editions de l'Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales, 2012.

Les « agricultures de firme », et, plus particulièrement, l'évolution de l'exercice de l'activité agricole, de son organisation et de sa gestion, vont-elles transformer l'agriculture mondiale ?

Ce numéro vise à rendre compte ici d'une forme d'agriculture encore impensée par la communauté des ruralistes. Le développement de structures hautement capitalistiques sur le marché des matières premières agricoles, l'émergence de nouveaux statuts juridiques relatifs aux catégories d'exploitations et l'arrivée, sur la scène agricole, d'acteurs étrangers au secteur témoignent en effet d'une rupture avec le modèle familial traditionnel consacré par les grandes politiques de la seconde moitié du XXe siècle.

À l'échelle de la planète et parallèlement à une agriculture familiale « sociétaire » abstraite apparaissent des agricultures de firme complexes portées par des investisseurs qui cherchent à sécuriser leurs approvisionnements en matières premières agricoles et/ou à maximiser leurs placements financiers. Ces agricultures reposent notamment sur la multiplicité des prises de décision et sur une mobilisation forte de ressources matérielles et immatérielles d'origine non agricole.

De la France à l'Indonésie, l'Argentine, l'Afrique du Sud et la Chine en passant par l'Europe centrale et la Russie, les textes réunis dans ce volume montrent que des formes d'intervention, globales et mondialisées, modifient en profondeur les agricultures nationales.

► **B. HERVIAUX et F. PURSEIGLE**, *Sociologie des mondes agricoles*, Armand Colin, 2013.

Pendant soixante ans, les sociologues ont observé le déclin des paysans dans les pays en cours de modernisation, et annoncé parfois leur disparition. De leur côté, les démographes constatent aujourd'hui que les producteurs agricoles n'ont jamais été aussi nombreux à la surface d'une planète à dominante urbaine. Cette contradiction constitue une question majeure pour les sciences sociales des mondes ruraux.

Dans cette perspective, les auteurs proposent une relecture des "classiques". Comment les pères fondateurs de la sociologie ont-ils pensé la question paysanne et agricole dans les sociétés occidentales ? Comment s'est structuré le débat entre ceux qui annoncent la disparition inéluctable des paysans et ceux qui pronostiquent leur maintien dans un état transformé ou prolétarisé ? Les auteurs reviennent ainsi sur les grands bouleversements qui ont affecté les campagnes françaises et le métier d'agriculteur. Ils analysent la place singulière et paradoxale occupée dans la société française par les agriculteurs : minoritaires mais segmentés, dispersés mais pourtant bien repérables comme force sociale et politique. Enfin, ils proposent d'analyser la recomposition des paysanneries dans la globalisation autour de trois pôles qui structurent l'agriculture à l'échelle mondiale et qui révèlent la diversité des mondes agricoles aujourd'hui : la famille, la firme et la subsistance.

► **L. BOISSEAU-SOWINSKI**, *La Désappropriation de l'animal*, re Edition, Presses Universitaires de Limoges, avr. 2013.

L'animal, être vivant et sensible, peine aujourd'hui à trouver sa place dans le système juridique français. Protégé pour lui-même en droit pénal, il reste qualifié de chose mise au service de l'homme par le droit civil. L'application du droit de propriété sur l'animal ne permet pas de le prendre en considération autrement que comme moyen mis au service de l'homme. Il est d'ailleurs contradictoire de considérer que l'animal est un être vivant et sensible, juridiquement protégé, et qu'il doit être soumis à un droit organisant des prérogatives directes et absolues en faveur de l'homme.

Partant de ce constat, l'auteur démontre que l'application du droit de propriété sur l'animal est non seulement une source d'incohérences juridiques mais encore un frein à sa protection. Cela justifie qu'il convienne d'opérer la « désappropriation » de l'animal, en abolissant l'application du droit de propriété sur celui-ci.

La désappropriation de l'animal offrirait l'opportunité de faire table rase du passé et de repartir sur des bases nouvelles afin de reconstruire un statut juridique propre à celui-ci. Dans cette perspective, l'auteur propose les moyens de réaliser cette désappropriation en envisageant une réorganisation complète des rapports de l'homme et de l'animal autour d'une réflexion relative à la condition juridique adéquate de ce dernier dont dépendront les droits que l'homme peut exercer sur lui.

La réalisation de la désappropriation, par la construction de ce nouveau système, aboutit en conclusion à la proposition d'un Code de l'animal.

► Dir. D. RICARD, *Les reconfigurations récentes des filières laitières en France et en Europe*, Centre d'études et de recherches appliquées au Massif Central, à la moyenne montagne et aux espaces fragiles. Colloque. Clermont-Ferrand 2010, Presses Universitaires Blaise Pascal, 2013.

La filière laitière a connu ces dernières années des crises successives et subit de plus en plus les contraintes du marché. À l'heure de la fin des "quotas", cet ouvrage collectif interroge les reconfigurations de la filière du producteur au consommateur.

Le lait est une des productions agricoles les plus importantes de l'agriculture européenne, juste derrière les grandes cultures céréalières. Il anime des filières particulièrement bien développées qui offrent aux consommateurs une gamme de produits très étendue : fromages, beurre, lait liquide, produits frais, crèmes...

Cet ouvrage conduit le lecteur à travers l'Europe occidentale, mais aussi en Arménie ou en Roumanie. Il insiste sur les mutations de grande ampleur qui animent la filière depuis le début des années 2000. Il offrira aux chercheurs comme aux professionnels et à tous ceux qui s'intéressent à ce secteur d'activité particulièrement diversifié de nombreuses informations alors que l'on annonce la « fin des quotas » pour le printemps 2015.

VI - À NOTER

RÉFORME DE LA PAC

La Commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale a déposé le 17 avril dernier, sous la responsabilité de Messieurs les députés Germinal PEIRO et Antoine HERTH un rapport très complet, sur l'avenir de la politique agricole commune après 2013.

SALAIRE DIFFÉRÉ et SUCCESSION :

La lettre de droit rural publie ici les extraits d'un article paru dans l'hebdomadaire agricole du département du Nord, *Le Syndicat agricole*, rédigé par Me Vincent BUE avec l'appui de Marie-Odile GAIN (Section Nord) et de Lionel MANTEAU (Section picarde), à qui nous adressons nos remerciements.

Destiné aux agriculteurs, cet article est ici reproduit pour attirer également l'attention des praticiens sur la réforme des délais de prescription et ses conséquences en matière de créance de salaire différé.

Inaperçue, la loi du 17 juin 2008 consacre un nouveau délai de droit commun d'une durée de « 5 ans » au lieu de 30 ans jusqu'ici pour toutes les actions « personnelles » ou « mobilières » à compter éventuellement du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait du connaître les faits lui permettant de l'exercer. La créance de salaire différé se prescrit par 5 ans dorénavant

Suite au décès d'un parent exploitant agricole, les bénéficiaires d'une créance de salaire différé en qualité d'aide familial se doivent de réclamer dorénavant cette créance dans les « 5 ans » de son décès même si le conjoint est toujours en vie et dispose de l'usufruit ! En vertu de cette prescription dite extinctive, l'aide familial ne pourra plus réclamer son dû lorsqu'il laisse écouler un certain temps

(aujourd'hui de 5 ans) sans faire valoir ses droits auprès de la succession de l'exploitant ascendant. La succession de l'exploitant défunt, débitrice de la créance, est tout simplement libérée de cette créance après ce délai faute pour le bénéficiaire ou l'ayant droit d'avoir réclamée judiciairement cette somme. Cette réduction du délai de prescription civile de 30 ans à 5 ans est malaisée pour les successions agricoles. Il n'est pas tenu compte du fait qu'il est respectueux et filial d'attendre en général le décès du second pour régler la succession du premier des parents.

Interrompre avant mi-juin 2013

Si le décès du parent exploitant-agricole est intervenu avant la réforme du 17 juin 2008, pendant la période transitoire de passage de 30 ans à 5 ans (art.2222 c. civ.), le bénéficiaire de la créance de salaire différé se doit impérativement d'interrompre la prescription civile raccourcie officiellement par une demande en justice (art.2241 c. civ.) en saisissant le tribunal de grande instance par avocat avant le 17 juin 2013 prochain. Il est encore envisageable de consulter d'ici là votre notaire en vue d'une donation-partage pour obtenir de manière authentique une reconnaissance écrite des successibles de cette créance (art.2240 civ.).

Date du décès

Après cette date du 17 juin 2013, toutes les créances de salaire différé pour des successions ouvertes entre le 18 juin 1983 et le 18 juin 2008 seront prescrites (art.2222 c. civ.). Les descendants aides familiaux ne pourront plus réclamer quoique ce soit à leurs frères et soeurs et au conjoint survivant. L'urgence est d'interrompre par la voie judiciaire ce très court délai de 5 ans et de se renseigner au plus vite dès lors qu'en présence de parents co-exploitants, il est acquis que le descendant- aide familial qui dispose d'un contrat de salaire différé unique peut toujours réclamer sa créance à l'une ou l'autre des successions.

Suite à la réduction de la prescription civile, on comprend mieux que la qualité d'aide familial obtenue depuis le 18/5/2005 par les enfants d'exploitant agricole a été aussi réduite au niveau social à 5 ans (L722-10.2° CRPM).

L'institution d'aide familial, souvent source de discorde familiale pour s'acquitter à la succession de la créance de salaire différé, n'est plus bienvenue au long court.

Interrompre la prescription par une demande en justice

L'inaction du bénéficiaire d'une créance de salaire différé ou des ayants droit pendant un certain laps de temps est sanctionnée par l'extinction de son droit à réclamer son dû auprès de la succession de l'ascendant-exploitant. Il convient d'interrompre la prescription extinctive en engageant au plus vite une procédure judiciaire.

Décès de l'ascendant-exploitant entre le 18 juin 1983 et le 18 juin 2008 40	Décès de l'ascendant exploitant depuis le 18 juin 2008 9
demande en justice par le bénéficiaire de la créance avant le 17 juin 2013 dernier délai	demande en justice par le bénéficiaire dans les 5 ans du décès uniquement

Les dispositions de cette loi du 17 juin 2008, réduisant la durée de la prescription (à 5 ans), s'appliquent aux prescriptions à compter du jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, sans que la durée totale puisse excéder la durée prévue par la loi antérieure (alors de 30 ans).

Lorsqu'une instance a été introduite avant l'entrée en vigueur de la loi d 2008-561 du 17/6/2008 portant réforme de la prescription en matière civile, l'action est poursuivie et jugée conformément à la loi ancienne. Cette loi s'applique également en appel et en cassation.

Comment calculer une créance ?

Les descendants d'un exploitant agricole qui, âgés de plus de dix-huit ans, participent directement et effectivement à l'exploitation, sans être associés aux bénéficiaires ni aux pertes et qui ne reçoivent pas de salaire en argent en contrepartie de leur collaboration, sont réputés légalement bénéficiaires d'un contrat de travail à salaire différé sans que la prise en compte de ce salaire pour la détermination des parts successorales puisse donner lieu au paiement d'une soulte à la charge des cohéritiers. (art. L321-13 CRPM).

Le taux annuel du salaire sera égal, pour chacune des années de participation, à la valeur des 2/3 de la somme correspondant à 2 080 fois le taux du salaire minimum interprofessionnel de croissance en vigueur (au 1/1/13: 9,43 E/h), soit au jour du partage consécutif au décès de l'exploitant, soit au plus tard à la date du règlement de la créance, si ce règlement intervient du vivant de l'exploitant.

Les droits de créance ne peuvent en aucun cas, et quelle que soit la durée de la collaboration apportée à l'exploitant, dépasser, pour chacun des ayants droit, la somme représentant le montant de la rémunération due pour une période de 10 années (art. L321-17 CRPM).

Fiscalité attrayante

Les sommes attribuées à l'héritier de l'exploitant au titre du contrat de travail à salaire différé sont exemptes de l'impôt sur le revenu (CGI art. 81). Le paiement du salaire différé ou l'attribution faite au créancier, pour le remplir de ses droits de créance, ne donne lieu à la perception d'aucun droit d'enregistrement. Le bénéfice du contrat de travail à salaire différé constitue pour le descendant de l'exploitant agricole un bien propre. Cette transmission est donc dispensée de tout droit de mutation par décès.

Vincent BUÉ

Réponses Ministérielles :

Condition d'attribution des aides à l'installation :

L'attention du Ministre de l'Agriculture a été attirée sur la réglementation en cours qui oblige tout candidat à l'installation de disposer d'une demi-SMI ou équivalent ; ce dernier y a répondu en ces termes :

« L'octroi des aides à l'installation est subordonné au fait que le jeune agriculteur s'installe sur un fonds dont l'importance permet l'assujettissement au régime de protection sociale des personnes non-salariées des professions agricoles. Dans le cas général, ce fonds correspond à la moitié de la surface minimum d'installation (SMI). Dans le cas d'une installation sociétaire, il est demandé que la société dispose après l'installation du jeune d'une demie SMI multipliée par le nombre d'associés exploitants. Si la société remplit déjà cette condition, le candidat à l'installation n'a pas d'obligation de reprendre des terres pour prétendre aux aides à l'installation. Cependant, si le jeune agriculteur souhaite s'installer en tant qu'associé supplémentaire au sein de la société, son projet de développement de l'exploitation (PDE) devra obligatoirement comporter une modification de consistance. Celle-ci peut être de nature qualitative ou quantitative et peut effectivement correspondre à un agrandissement de l'exploitation par l'apport de terres. Elle peut également revêtir des formes plus variées, telles que le développement d'une activité présente sur l'exploitation, la création d'un atelier de production ou de diversification, l'augmentation de la valeur ajoutée (transformation des produits de la ferme), le développement de nouvelles méthodes de production (agriculture biologique, signes de qualité) ou de travail.

L'obligation de modification de consistance de l'exploitation initiale a pour objectif de limiter l'effet d'aubaine et d'accompagner les projets qui ne pourraient pas aboutir sans cet appui financier. Pour le cas des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), en vertu du principe de transparence dont ils bénéficient, les seuils et les plafonds d'aides sont multipliés par un coefficient qui est fonction du nombre d'exploitations autonomes préexistantes apportées par les associés et regroupées dans la société. Pour que l'arrivée d'un jeune agriculteur dans un GAEC se traduise par une hausse de ce coefficient, ce dernier doit apporter une exploitation autonome d'une taille au moins égale à la SMI et disposant des biens nécessaires à sa mise en valeur. Les assises de l'installation que le ministre en charge de l'agriculture a annoncées le 17 septembre 2012 à Lautrec (Tarn) ont démarré le 15 novembre 2012. Leur objectif est de construire à l'issue d'une large concertation et de débats en régions une

politique de l'installation rénovée et renforcée, conformément au souhait du Président de la République, qui trouvera sa place dans la future loi d'avenir de l'agriculture. Les critères d'éligibilité aux aides à l'installation seront un des sujets abordés ».

► **Rép. Min. n° 11581 : JO Assemblée Nationale Q, 29 janv. 2013, p. 1026.**

<http://questions.assemblee-nationale.fr/q14/14-11581OE.htm>

Exonération des droits d'enregistrement — pièces justificatives de l'existence d'un bail :

Un député a attiré l'attention du Ministre de l'agriculture sur les pièces permettant à un exploitant de justifier qu'il loue les parcelles depuis au moins deux ans, afin de bénéficier de l'exonération des droits taxe d'enregistrement en cas d'acquisition de ces parcelles. Il faisait notamment observer que l'administration accepte comme pièce justificative une attestation de la MSA confirmant que l'intéressé a bien réglé ses cotisations, mais écarte les déclarations PAC alors qu'elles reflètent l'activité exercée sur les terres concernées.

Le Ministre de l'Agriculture a rappelé que :

« En application de l'article 1594 F quinquies, D du code général des impôts (CGI), le droit de vente d'immeuble est perçu au taux réduit de 0,715 % pour les acquisitions d'immeubles ruraux par les fermiers en place, à la double condition :

– qu'au jour de l'acquisition les immeubles soient exploités depuis deux ans au moins soit en vertu d'un bail consenti à l'acquéreur (personne physique ou morale), soit en vertu d'une mise à disposition par le preneur au profit d'une personne morale acquéreur

– que l'acquéreur prenne l'engagement, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, de mettre personnellement en valeur les biens acquis pendant un délai minimal de cinq ans à compter de la date du transfert de la propriété. Le même régime est applicable sous les mêmes conditions aux acquisitions faites en vue de l'installation d'un descendant, majeur ou mineur émancipé, de l'exploitant en place titulaire du bail. En pareil cas, l'engagement d'exploiter est pris par le descendant seulement. L'application du régime de l'article 1594 F quinquies, D du CGI est subordonnée notamment à la condition qu'au jour de l'acquisition les immeubles soient exploités par l'acquéreur depuis au moins deux ans en vertu d'un bail ou d'une mise à disposition par le preneur. La preuve de la location et de son antériorité peut être apportée par tous les moyens compatibles avec les règles de la procédure écrite, c'est à dire toutes preuves tirées d'actes ou écrits ou encore de présomptions précises et concordantes. En particulier, la production du bail enregistré établit l'antériorité de la conclusion du bail. En cas de location verbale, le bailleur ou le preneur peuvent souscrire sur papier libre à la recette des impôts une déclaration qui identifie l'immeuble loué et les parties en cause. La date d'enregistrement de cette déclaration est admise comme constituant le point de départ du délai de deux ans. De même, l'administration fiscale considère comme probants les certificats délivrés par les caisses de mutualité sociale agricole. »

► **Rép. Min. n° 5754 : JO Assemblée Nationale Q, 18 déc. 2012, p. 7544.**

<http://questions.assemblee-nationale.fr/q14/14-5754OE.htm>

VII - CARNET DE L'AFDR

Didier KRAJESKI, un fidèle de l'AFDR, ancien Président de la section MIDI-PYRÉNÉES, a été récemment admis au second concours national d'agrégation de droit privé et sciences criminelles au titre de l'année 2012-2013. Nous lui adressons nos plus chaleureuses félicitations.